



## Bulletin provincial 2023 N° 14

# Sommaire

### N° 40.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté ministériel du 16 novembre 2023 approuvant les deux résolutions : Affaire 211/23 relative aux redevances provinciales pour l'accès des musées provinciaux « Félicien Rops » et « Musée des Arts Anciens du Namurois – Trésor d'Oignies (TreM.a), pour les stages et les animations proposées au sein de ces institutions et l'affaire 184/23 relative aux redevances provinciales pour l'accès au Domaine provincial de Chevetogne - votée à la séance du Conseil provincial en date du 13 octobre 2023

Pages 2912 à 2915

### N° 41.- ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR

- Arrêté du 20 septembre 2023 - le Gouverneur de la Province de Namur a annulé la délibération du 13 janvier 2023 du Centre public d'Action sociale de Hamois décidant de créer un comité spécial des travaux

Pages 2916 à 2917

## N° 42.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

- Affaire 184/23 : Règlement-redevance relatif aux musées provinciaux « Félicien Rops » et « Musée des Arts anciens du Namurois - Trésor d'Oignies (TreM.a) » - approuvé par la Tutelle en date du 16 novembre 2023
- Affaire 211/23 : Règlement-redevance relatif à l'accès au Domaine provincial de Chevetogne - approuvé par la Tutelle en date du 16 novembre 2023
- Affaire 242/23 : Appel à projets Développement durable 2023 – Approbation du règlement
  - Annexe 1 : Règlement appel à projets 2023
  - Annexe 2 : Formulaire complémentaire appel à projets 2023
- Affaire 243/23 : Budget participatif 2023-2024 – Approbation du règlement
  - Annexe 1 : Règlement du budget participatif 2023-2024
  - Annexe 2 : Formulaire budget participatif 2023-2024
- Affaire 220/23 : APEF – Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du comité d'accompagnement du Pôle Fromager
  - Annexe 1 : Nouveau règlement d'Ordre Intérieur 2023
- Affaire 233/23 : Frais de déplacements des chargés de cours – Modifications

Pages 2918 à 2967

## N° 43.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

### • ANDENNE

Séance du Conseil communal du 23 octobre 2023

- Andenne : Nouveau Décret relatif aux déchets du 9 mars 2023 – Actualisation du Règlement Général de Police administrative.

### • ASSESSE

Séance du Conseil communal du 19 octobre 2023

- Assesse : Cimetières - Adoption du règlement communal de police sur les funérailles et sépultures.

### • NAMUR

Séance du Conseil communal du 27 juin 2023

- Namur : Avenue Félicien Rops - Réserve de stationnement - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.
- Boninne et Champion : Chemind les Tombes, du Bois Cayet, rue Bois de Lahaut et du try – Limitation de tonnage - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 19 juillet 2023.
- Daussoles : rue de Hazoir – Limitation de vitesse à 50km/h - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.
- Dave : rues de longeau et de Naninne – Limitation de tonnage et abrogation de mesures - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 24 juillet 2023.

- Gelbressée : rue Ernest Moëns – Extension de la zone 30km/h - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification, approuvé par la Tutelle en date du 19 juillet 2023.
- Jambes : Impasse des Eaux – Interdiction de stationnement - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.
- Jambes : rue d’Enhaive – Limitation de circulation - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 18 juillet 2023.
- Malonne : Les trîs – Organisation du stationnement sur le trottoir - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.
- Naninne : rue des Acquisées – Limitation de circulation sur le chemin - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.
- Namur : rue de Bomel – Division axiale - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification, approuvé par la Tutelle en date du 19 juillet 2023.
- Saint-Servais : rue du Curé Hiernaux – Interdiction de stationnement - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.
- Saint-Servais : rue du Curé Hiernaux – Sens unique limité - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.
- Suarlée : rue de Jaumaux – Limitation de circulation à la desserte locale - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.
- Vedrin : rue Pierre Houbotte – Zone d’évitement striée - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.
- Wépion : rue des Amandiers - Limitation de circulation à la desserte locale - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.

• WALCOURT

Séance du Conseil communal du 23 octobre 2023

- Walcourt : rue de la station (gare) – Règlement de stationnement (création d’une zone d’évitement striée) - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Annexe 1 : Croquis de la zone d’évitement
- Castillon : rue des Culots – Limitation de circulation à la desserte locale - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière

- GEDINNE

Séance du Conseil communal du 6 septembre 2023

- Gedinne : Règlement d'ordre intérieur du bassin didactique – Approbation
- Gedinne : Règlement communal relatif à l'utilisation des plaines de jeux et parcs
- Annexe 1 : Certificat de publication

Pages 2968 à 3084

**N° 44.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :**

- EGHEZEE

Séance du Conseil communal du 31 août 2023

- Règlement-redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communale – Approuvé par un arrêté ministériel en date du 2 octobre 2023
- Annexe 1 : Certificat de publication

- GEDINNE

Séance du Conseil communal du 6 septembre 2023

- Règlement-redevance communale pour l'utilisation du bassin didactique – Exercice 2023 à 2025 – Approbation, approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 octobre 2023
- Annexe 1 : Certificat de publication

Séance du Conseil communal du 29 mars 2023

- Règlement-taxe - Nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses
- Annexe 1 : Certificat de publication

Pages 3085 à 3095

## N° 40.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté ministériel du 16 novembre 2023 approuvant les deux résolutions : Affaire 211/23 relative aux redevances provinciales pour l'accès des musées provinciaux « Félicien Rops » et « Musée des Arts Anciens du Namurois – Trésor d'Oignies (TreM.a), pour les stages et les animations proposées au sein de ces institutions et l'affaire 184/23 relative aux redevances provinciales pour l'accès au Domaine provincial de Chevetogne - votée à la séance du Conseil provincial en date du 13 octobre 2023

Département des Finances  
locales

**Direction de la Tutelle financière**

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

16 NOV. 2023

**Collège provincial de la province de  
NAMUR**

**Rue Henri Blés 190/C**

**5000 NAMUR**

**Votre contact** : DAUBRESSE Sylvie, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ sylvie.daubresse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/daubr\_syl/11SPW16/2023-064427 - Province de Namur - Délibérations du 13 octobre 2023 -  
Règlements fiscaux pour une durée indéterminée

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1  
à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du  
fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des  
compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du  
Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à  
l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année  
2024 ;

Vu les délibérations du 13 octobre 2023 reçues le 16 octobre 2023 par lesquelles le  
conseil provincial de la province de NAMUR établit les règlements suivants :

Redevances provinciales pour l'accès des musées provinciaux « Félicien Rops » et « Musée des Arts anciens du Namurois - Trésor d'Oignies (TreM.a) », pour les stages et les animations proposées au sein de ces institutions	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 et pour une durée indéterminée
Redevances provinciales pour l'accès au Domaine provincial de Chevetogne	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 et pour une durée indéterminée

Considérant que les décisions du conseil provincial de la province de NAMUR du 13 octobre 2023 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Les délibérations du 13 octobre 2023 par lesquelles le conseil provincial de la province de NAMUR établit les règlements suivants **SONT APPROUVEES** :

Redevances provinciales pour l'accès des musées provinciaux « Félicien Rops » et « Musée des Arts anciens du Namurois - Trésor d'Oignies (TreM.a) », pour les stages et les animations proposées au sein de ces institutions	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 et pour une durée indéterminée
Redevances provinciales pour l'accès au Domaine provincial de Chevetogne,	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 et pour une durée indéterminée

**Art. 2 :** L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Concernant la délibération relative au Domaine provincial de Chevetogne, sont encore reprises de nombreuses dispositions non soumises à la tutelle spéciale d'approbation qui devraient figurer dans un règlement d'ordre intérieur et non dans le règlement-redevance. Je vous invite, quand vous revoterez votre règlement à être attentifs à ne viser que les éléments essentiels de la redevance, dans celui-ci ;
- Les délibérations ne contiennent aucune précision quant à la fin de leur durée de validité. Au vu des règles de bonnes pratiques et dans le souci de permettre aux conseils provinciaux issus des futures élections d'appréhender la politique fiscale provinciale dans sa globalité, je vous invite dorénavant à limiter la durée de validité des règlements fiscaux au 31 décembre de l'année qui suit les élections » ;

- Concernant l'article 4 de la redevance relative aux Musées, il serait opportun, à l'article 4, de prévoir la remise d'une preuve de paiement, à l'instar de ce que recommande l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour les taxes, lorsque le paiement a lieu au comptant. Par ailleurs, concernant les frais de recouvrement, je vous invite à prendre connaissance des dispositions relatives au recouvrement amiable telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 4 mai 2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique. En vertu de ladite loi, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et s'appliquera aux règlements existants dès le 1<sup>er</sup> décembre 2023, tel que mentionné dans la circulaire budgétaire 2024, le redevable dispose dorénavant d'un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui durant lequel le rappel est envoyé au consommateur, pour effectuer le paiement.

**Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil provincial en marge des actes concernés.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège provincial.  
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

**Art. 6 :** Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le 16 NOV. 2023



Christophe COLLIGNON

## **N° 41.- ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR**

- Arrêté du 20 septembre 2023 - le Gouverneur de la Province de Namur a annulé la délibération du 13 janvier 2023 du Centre public d'Action sociale de Hamois décidant de créer un comité spécial des travaux

Par un arrêté du 20 septembre 2023, le Gouverneur de la Province de Namur a **annulé** la délibération du 13 janvier 2023 du Centre public d'Action sociale de Hamois décidant de créer un comité spécial des travaux.

## N° 42.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

- Affaire 184/23 : Règlement-redevance relatif aux musées provinciaux « Félicien Rops » et « Musée des Arts anciens du Namurois - Trésor d'Oignies (TreM.a) » - approuvé par la Tutelle en date du 16 novembre 2023
  - Annexe 1 : Grille Tarifs et tarifs stages Rops et TreMa
- Affaire 211/23 : Règlement-redevance relatif à l'accès au Domaine provincial de Chevetogne - approuvé par la Tutelle en date du 16 novembre 2023
  - Annexe 1 : Tableau comparatif tarifs 2022-2023-2024
  - Annexe 2 : Grille tarifaire 2024 sans indexation
  - Annexe 3 : grille tarifaire 2024 avec indexation (si dépassement de 1 €)
- Affaire 242/23 : Appel à projets Développement durable 2023 – Approbation du règlement
  - Annexe 1 : Règlement appel à projets 2023
  - Annexe 2 : Formulaire complémentaire appel à projets 2023
- Affaire 243/23 : Budget participatif 2023-2024 – Approbation du règlement
  - Annexe 1 : Règlement du budget participatif 2023-2024
  - Annexe 2 : Formulaire budget participatif 2023-2024
- Affaire 220/23 : APEF – Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du comité d'accompagnement du Pôle Fromager
  - Annexe 1 : Nouveau règlement d'Ordre Intérieur 2023
  - Annexe 2 : Règlement d'Ordre Intérieur 2014
- Affaire 233/23 : Frais de déplacements des chargés de cours - Modifications



**AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR siégeant en séance publique**

**AFFAIRE 184/23 : Règlement-redevance relatif aux musées provinciaux « Félicien Rops » et « Musée des Arts anciens du Namurois - Trésor d'Oignies (TreM.a) »**

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU l'article L-2212-38 CDLD ;

VU le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne ;

VU le décret du 3 mai 2012 modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales prévoyant notamment la gratuité d'entrée aux Musées pour tous et toutes chaque 1<sup>er</sup> dimanche du mois ;

VU les résolutions du 3 juin 2003 fixant les tarifs d'entrée au Musée Rops et du 27 mars 2015 fixant les tarifs d'entrée du TreMa ;

VU l'arrêté du Collège du 3 mai 2018 approuvant la convention MuseumPassMusée conclue par la Province pour le Musée Rops et le TreMa prévoyant une refacturation d'un forfait à la Province, sur chaque entrée gratuite offerte sur présentation du Pass ;

VU les collaborations existantes entre la Province et d'une part la Société archéologique de Namur et d'autre part l'Asbl « Les amis du Musée Rops », plus particulièrement dans la gestion des deux Musées ;

**CONSIDERANT** la volonté d'uniformiser et de rendre plus lisible l'ensemble des tarifs d'entrées, de stages et d'animations proposés dans les deux Musées Provinciaux situés dans le Centre - Ville de Namur ;

**CONSIDERANT QUE** la politique tarifaire uniformisée a été fixée au terme d'une analyse circonstanciée des systèmes de politique tarifaire mis en place dans les différents musées namurois et de la FWB ;

**CONSIDERANT QUE** les tarifs d'accès à nos musées et activités proposées ne doivent pas dépasser un montant raisonnable partant que les musées répondent à un besoin de service public ;

**CONSIDERANT QU'**il existe une tarification préférentielle pour des catégories de personnes que les Musées souhaitent attirer et fidéliser (enfants, étudiants, famille) ; ainsi que pour des catégories de personnes fragilisées (séniors, personne en situation de handicap lourd, bénéficiaire de l'article 27...), les Musées souhaitant préserver leur accès à la Culture ;

**CONSIDERANT QUE** les agents provinciaux, en leur qualité, bénéficient d'une réduction pour certaines activités ;

**CONSIDERANT QU'**une gratuité d'entrée est offerte aux professionnels de l'enseignement, de la culture, du tourisme et du journalisme qui sont les meilleurs ambassadeurs des Musées auprès de leur public cible ;

**CONSIDERANT QUE** le coût des entrées pour tous les groupes scolaires des écoles de la FWB bénéficie d'un subside annuel au prorata du nombre réel d'entrées transmis par les musées ;

**CONSIDERANT QUE** les tarifs seront liés à l'indice des prix à la consommation (index), les réajustements intervenant chaque année au mois de septembre, à partir de 2024 ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur établit la présente résolution afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière f.f. en date du 15 septembre 2023 : « OK »;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les redevances provinciales suivantes, pour l'accès des musées provinciaux « Félicien Rops » et « Musée des Arts anciens du Namurois – Trésor d'Oignies (TreM.a) », pour les stages et les animations proposées au sein de ces institutions, sachant que des tarifs privilégiés sont applicables à certains publics.

TAUX	Type de public	Collections permanentes	Exposition temporaire et permanente
<b>Tarif individuel</b>			
100%	Adulte	5,00€	8,00€
50%	Sénior (65 ans et plus)	2,50€	4,00€
50%	Elève encadré par une école hors FWB	2,50€	4,00€
50%	Etudiant (- 26 ans; enseignement à plein temps; sur présentation d'une carte d'étudiant)	2,50€	4,00€
50%	Personne en situation de handicap lourd (pour qui un accompagnement individuel est indispensable) (1 accompagnateur bénéficiaire du même tarif)	2,50€	4,00€
50%	Par personne pour un groupe de minimum 5 personnes	2,50€	4,00€
0%	Enfant de moins de 12 ans	Gratuit	
0%	Elève encadré par une école de la FWB, école provinciale	Gratuit	
0%	Enseignant (sur présentation d'une pièce justificative) / en tant qu'accompagnateur de groupes scolaires	Gratuit	
0%	Guide et guide touristique (sur présentation d'une pièce justificative)	Gratuit	
0%	Journaliste (sur présentation de la carte de presse)	Gratuit	
0%	Bénéficiaire de l'Article 27 et des organismes liés à Article 27	Gratuit	
0%	Personne encadrée par une structure sociale partenaire d'Article 27 (CPAS, Maison d'accueil, SAJ, Refuge, service de santé mentale, ...)	Gratuit	

<b>0%</b>	Détenteur du/de/d' : Museum Pass Musées, pass 365, la carte Amis du Musée Rops, la carte de l'International Council of Museums (ICOM), coupon EducPass, la carte de l'Association belge des critiques d'art : ABCA (francophone) / BVKC (néerlandophone), la carte de membre de la Société Archéologique de Namur	Gratuit
<b>0%</b>	Pour toutes et tous chaque 1 <sup>er</sup> dimanche du mois	Gratuit
<b>Tarif Pédagogie (hors tarif d'entrée)</b>		
	Visite guidée 1h00 - max 24 élèves (2 accompagnateurs gratuit)	60 €
	Visite guidée 1h30 - max 24 élèves (2 accompagnateurs gratuit)	75 €
	Visite guidée immersive 1h00 (angl-ndls)- max 24 élèves (2 accompagnateurs gratuit)	75 €
	Visite et atelier/animation max 24 élèves (2 accompagnateurs gratuits) 2h d'activités	80 €

TAUX	Type de public	Collections permanentes	Exposition temporaire et permanente
	Une matinée au musée de 9h à 12h30 max 24 élèves (2 accompagnateurs gratuits) 3h30 d'activités		105 €
	Une journée au musée max 24 élèves (2 accompagnateurs gratuits) 4h d'activités		120 €
<b>Tarif de groupe - visite guidée (hors tarif d'entrée)</b>			
	Visite guidée groupe 1h00 - maximum 20 personnes		60 €
	Visite guidée groupe 1h30 – maximum 20 personnes		75 €
	Visite guidée par le Conservateur du Musée 1h00 - maximum 20 personnes		100 €
	Visite guidée par le Conservateur du Musée 1h30 - maximum 20 personnes		125 €
<b>Tarif Médiation (hors tarif d'entrée)</b>			
	Atelier artistique 2h - maximum 12 personnes - tarif par personne		80 €
	Animation anniversaire 2h - maximum de 12 personnes - de 14h à 17h (maximum) (mercredi et we) - tarif pour le groupe		100 €
<b>Tarif Audioguide • Trois parcours quadrilingues (français, néerlandais, anglais et allemand)</b>			
	Audioguide à télécharger gratuitement		Gratuit
	Smartphone/tablette du musée en location		2,00 €
	Support pédagogique en version informatique sur le site du musée		Gratuit
	Support pédagogique en version papier		2,00 €

Tarif stage		
	Stage musée 1 semaine	80 €
	Stage musée 1 semaine à partir de 2 enfants d'une même famille (-25%)	60 €
	Stage musée 1 semaine – pour l'enfant d'un agent provincial (-25%)	60 €
	Stage musée 3 jours	60 €
	Stage musée 3 jours à partir de 2 enfants d'une même famille (-25%)	45 €
	Stage musée 3 jours – pour l'enfant d'un agent provincial (-25%)	45 €
	Stage musée 2 jours	40 €
	Stage musée 2 jours à partir de 2 enfants d'une même famille (-25%)	30 €
	Stage musée 2 jours – pour l'enfant d'un agent provincial (-25%)	30 €

**Article 2 :** Les redevances sont liées à l'indice des prix à la consommation (index), l'indice de départ étant celui du mois de mai 2023. Les réajustements interviendront chaque année au mois de septembre, à partir de 2024, selon la formule suivante tarif de base x nouvel indice. Le nouvel indice étant celui du mois de mai de l'année en cours. L'indexation annuelle sera arrondie à l'euro supérieur si le montant de l'indexation est égal ou dépasse 0,50 cents ou inversement à l'euro inférieur.

**Article 3 :** La redevance est due par toute personne physique ou morale (demandeur) faisant une demande d'accès des musées provinciaux « Félicien Rops » et « Musée des Arts anciens du Namurois – Trésor d'Oignies (TreM.a) ».

**Article 4 :** La redevance est payable soit au comptant par voie électronique ou en espèces, soit sur base d'une facture adressée au demandeur et payable dans les 30 jours à dater de son envoi. A défaut de paiement endéans ce délai, le dossier sera confié au service recouvrement de la Province de Namur et des frais administratifs pourront être réclamés.

**Article 5 :** Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO.. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be).

**Article 6 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7 :** Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

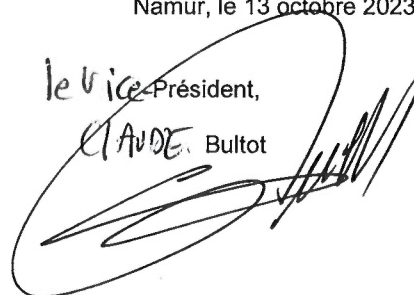
**Article 8 :** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Afin de préserver les droits acquis pour les personnes qui auraient fait des réservations fermes avant le 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour l'année 2024, les anciens tarifs, tels que repris dans les résolutions du 3 juin 2003 fixant les tarifs d'entrée au Musée Rops et du 27 mars 2015 fixant les tarifs du TreMa, resteront d'application.

**Article 9 :** Sont abrogées les résolutions du 3 juin 2003 fixant les tarifs d'entrée au Musée Rops et du 27 mars 2015 fixant les tarifs du TreMa.

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Namur, le 13 octobre 2023

  
le vice-Président,  
CLAUDE Bultot

## LE CONSEIL PROVINCIAL

### Affaire n° 211/23 : RPO DVC - Grille tarifaire des entrées 2024

**VU** la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

**VU** les articles L2212-32 et L-2212-38 CDLD ;

**VU** le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**VU** la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne ;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2022 approuvant la tarification globale des entrées au Domaine provincial de Chevetogne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la résolution du 1<sup>er</sup> septembre 2023 approuvant le partenariat entre la Province et l'Asbl « Wallonie –article 27 » prévoyant que les détenteurs du coupon « Article 27 », allocataires sociaux et les personnes à leur charge, puissent entrer au Domaine en payant un tarif réduit ;

**CONSIDERANT QUE** la politique de tarification d'entrée au Domaine est fondée sur le principe de l'entrée payante toute l'année, via un double système, soit via un abonnement annuel (Pass), soit via une entrée individuelle/jour, une tarification différente étant arrêtée selon trois périodes, selon les activités proposées aux visiteurs, soit les périodes dites « Nature », « Loisirs » et « Fun », celles-ci étant définies comme suit:

- « Toutes les vacances scolaires (hors été), telles que définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que tous les weekends, les mercredis et les jours fériés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> novembre, et tous les jours entre le 1<sup>er</sup> juin et le début des vacances d'été sont des jours **Loisirs** ;
- Les vacances scolaires d'été, telles que définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que les journées durant lesquelles des événements seront organisés par la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » sont des jours **Fun** ;
- Tous les autres jours sont des jours **Nature** » ;

**CONSIDERANT QUE** les entrées d'un jour sont vendues soit au guichet d'entrée du Domaine, soit en ligne, les abonnements étant vendus soit à l'entrée du Domaine, soit dans les points de vente des communes partenaires qui proposeront un Pass avec une tarification préférentielle ;

**CONSIDERANT QUE** les entrées durant la période « Nature » ne sont possible que par le paiement, au guichet d'accueil ou en ligne d'un forfait par véhicule et par jour , aucune activité n'étant proposée au parc durant ces jours ;

**CONSIDERANT QUE** le Domaine souhaite promouvoir la vente de tickets d'entrée en ligne et la décentralisation de la vente d'abonnements via les partenaire, et ce afin de réduire le travail aux guichets d'entrée , le partenaire étant par ailleurs un bon vecteur de publicité du parc;

**CONSIDERANT QU'**un tarif réduit pour l'achat d'un abonnement, après le 1<sup>er</sup> septembre, au guichet du parc ou via les partenaires d'un abonnement, sera appliqué en vue de « booster » les ventes d'abonnement durant la période hivernale ;

**CONSIDERANT QUE** les visiteurs du Parc et les enfants participants aux classes de forêts au sein de celui-ci, étant les meilleurs ambassadeurs du Parc ,auprès de leurs amis et cercle familial, il est convenu d'offrir lors de l'achat d'un abonnement, 4 entrées individuelles qui permettent à l'abonné d'inviter gratuitement 4 amis, voisins ou de proches à découvrir le parc et une entrée individuelle d'un jour offerte à chaque élève (utilisable ultérieurement au séjour au classe des forêts) ;

**CONSIDERANT QUE** les tarifs d'accès au Domaine ne doivent pas dépasser un montant raisonnable partant que le Domaine répond à un besoin de service public ;

**CONSIDERANT QU'**il existe une tarification préférentielle pour des catégories de personnes que le Domaine souhaite attirer et fidéliser (enfants, écoles, plaines communales, mouvements de jeunesse, ...) ainsi que pour des catégories de personnes fragilisées (institutions psycho-médico-sociales, personne en situation de handicap lourd, bénéficiaire de l'article 27... ) ;

**CONSIDERANT QUE** les agents provinciaux, en leur qualité, bénéficient d'une réduction pur un abonnement par an pour son usage personnel;

**CONSIDERANT QU'**une gratuité d'entrée est offerte aux professionnels du tourisme et du journalisme qui sont les meilleurs ambassadeurs du Domaine auprès de leur public cible ;

**CONSIDERANT QU'**une discrimination positive est appliquée en faveur des citoyens domiciliés sur le territoire de la Province de Namur, ceux-ci participant au financement du Domaine à travers leurs impôts ;

**CONSIDERANT QUE** les tarifs seront liés à l'indice des prix à la consommation (index), les réajustements intervenant chaque année au mois de janvier, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**CONSIDERANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au directeur spécial de la Régie Ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » en date du 29 septembre 2023 ;

**VU** l'avis rendu par le Directeur financier spécial en date du 29 septembre 2023 « positif » ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors, la présente résolution est adoptée à la ~~majorité~~ / à l'unanimité.

#### DECIDE

**Article 1:** La politique de tarification d'entrée au Domaine est fondée sur le principe de l'entrée payante toute l'année, via un double système, soit via un abonnement annuel (Pass), soit via une entrée individuelle/jour, une tarification différente étant arrêtée selon trois périodes, selon les activités proposées aux visiteurs, soit les périodes dites « Nature », « Loisirs » et « Fun », celles-ci étant définies comme suit:

- Toutes les vacances scolaires de printemps et d'automne, telles que définies par le calendrier FWB ; ainsi que tous les week-ends, les mercredis et jours fériés entre le +/- 1<sup>er</sup> avril et le +/- 1<sup>er</sup> novembre ; tous les jours du mois de juin sont des jours **Loisirs** ;
- Les vacances d'été telles que définies par le calendrier FWB ; ainsi que les journées durant lesquelles des événements d'ampleur sont organisés par la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » sont des jours **Fun** ;
- Tous les autres jours sont des jours **Nature**.

**Article 2 :** Les entrées d'un jour sont vendues soit au guichet d'entrée du Domaine, soit en ligne. Les abonnements et les « Pass indien » sont vendus soit au guichet d'entrée du Domaine, soit dans les points de vente des partenaires qui proposeront un Pass avec une tarification préférentielle.

**Article 3 :** Il est établi, à partir du 1er janvier 2024, les redevances provinciales suivantes, pour l'accès au Domaine provincial de Chevetogne,

A partir du 1er janvier 2024

**Entrées individuelles**

	Nature		Loisirs		Fun	
<b>Entrée individuelle d'un jour (6 ans et +)</b>	13,00 €	/ voiture	11,00 €	/ pers.	16,00 €	/ pers.
<b>Enfants de moins de 6 ans en groupe « familial »</b>	0 €					
<b>Entrée en ligne</b>	réduction de 1 € par ticket					
<b>Entrée groupe 1 jour (min. 20 pers. Payantes sauf période nature : forfait par véhicule)</b>	13,00 €	/ voiture	6,00 €	/ pers.	13,00 €	/ pers.
	171,00 €	/ autocar				
<b>Entrée groupe 1 jour pour enfants de 0 à 2 ans</b>	0 €					

**Gratuités**

<b>Détenteur du Pass 365</b>	0 €	/ pers.	Valable les jours nature, fun & loisirs (Non valable lors des events) gratuité pour le détenteur + un accompagnant.
<b>Pass Attraction et tourisme</b>	0 €	/ pers.	Valable les jours nature, fun & loisirs (Non valable lors des events) + gratuité pour le détenteur uniquement
<b>Article 27</b>	1,25 €		
<b>Entrées dans le cadre "J'invite des amis"</b>	4 entrées offertes pour 1 pass acheté avant le 30 juin		
<b>Participant aux Classes de forêts (élèves, professeurs, accompagnants)</b>	1 entrée individuelle d'1 jour offerte (jan-juin : entrée année en cours / sept-déc : année suivante)		

Personne souffrant d'un handicap lourd (pour qui un encadrement individuel est indispensable)	0 €	/ pers.	en visite familiale/groupe ou encadrée par une institution
Services provinciaux (réunions de travail) et les écoles	0 €	/ pers.	
Détenteurs de la carte AGJPB, valable pour un journaliste et un accompagnant	0 €	/ pers.	Sur présentation de la carte AGJPB
Communes : quota d'entrées gratuites par pass vendu suivant clé de répartition : - les 50 premiers pass -> 1 entrée/pass - 51->100 pass vendus : 1 entrée / 2 pass - 101->300 pass vendu : 1 entrée/4 pass - à partir du 301ème : 1 entrée/10 pass)	Au 31/12, calcul du nombre d'entrées gratuites à percevoir par les communes, valables pour l'année suivante. Attention, uniquement à destination de bénéficiaires précaires ou sociaux (CPAS, Plaines communales, ASBL sociales, etc).		

Écoles, groupes d'enfants, mouvements de jeunesse				
	Nature	Loisirs et	Fun	Remarques
Enseignement fondamental (2-12 ans ) <u>EN</u> Province de Namur	3 € /pers			1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes
École de devoirs / Accueil extrascolaire et Plaines communales <u>EN</u> Province de Namur				
Accompagnant supplémentaire PN				
Enseignement fondamental (2-12 ans) HORS Province de Namur + Enseignement secondaire et supérieur (toutes provinces)	171 € / autocar	6 € / pers		
École de devoirs / Accueil extrascolaire Plaines communales <u>HORS</u> Province de Namur				
Mouvements de jeunesse (toutes provinces)				
Accompagnant supplémentaire hors PN				

Institutions			
	Nature	Loisirs	Fun
Entrée individuelle SAJ/SRJ /FEDASIL - lors d'une visite encadrée par l'institution	3 €/pers - 1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes		
Accompagnant supplémentaire institution			

Abonnements			
			Remarques
Pass loisirs au guichet	124,00 €	/ pass	Voiture familiale
Pass loisirs communes partenaires namuroises	78,00 €	/ pass	
Pass loisirs partenaires hors Namur	98,00 €	/ pass	
Pass Institution ( SAJ/SRJ/FEDASIL)	52,00 €	/ pass	Minibus max 12 places, immatriculé au nom de l'institution
Pass Institution PN (SAJ/SRJ/FEDASII) gratuit 1x/an	0 €	/pass	1 pass offert par institut situé en Province de Namur par an
2 <sup>ème</sup> Pass loisirs pour les caravaniers	62,00 €	/ pass	Le premier Pass est compris dans la redevance annuelle du terrain de caravanage
Agents actifs et retraités de la Province de Namur	62,00 €	/ pass	Sur base du listing GRH
Pass Loisir "été indien" au guichet et dans les communes ( 1 <sup>er</sup> septembre- 31 décembre)	52,00 €	/ pass	Valable du 01/09 au 31/12

**Article 4 :** La procédure suivante est confirmée pour la vente des Pass décentralisée par les partenaires privés/publics/communes moyennant :

- La signature d'une convention de partenariat avec la Province
- La vente des Pass est gérée par le partenaire, elle peut être sous-traitée à l'office du tourisme (aucune réduction n'est accordée aux guichets d'entrée du Domaine)
- Un seul Pass par famille résidente dans la commune/travaillant chez le partenaire
- Le partenaire doit tenir et transmettre à la direction du Domaine une liste de ses membres ayant acheté un pass
- Le décompte des pass vendus sera effectué à la fin de la saison touristique et les pass venus seront facturés, le partenaire assume la responsabilité financière de son stock
- Le partenaire doit promouvoir cette tarification préférentielle dans son point de vente ainsi que les manifestations du Domaine dans son plan de communication.

**Article 5:** Le collège provincial est chargé de déterminer les communes et partenaires pour la vente décentralisée des Pass aux conditions minimales reprises ci-dessus.

**Article 6 :** Sera proposée la formule suivante : abonnement annuel, à un prix réduit, après l'achat, par la même personne ou un membre de son ménage, la même année, d'au minimum une entrée d'un jour. Cet abonnement sera proposé à un prix réduit ; soit le prix de

l'abonnement, déduction faite du prix payé pour les entrées individuelles achetées au guichet du Parc ou en ligne, par les membres d'une même famille (inscription sur la même composition de ménage), la déduction étant plafonnée à 50€. La déduction ne sera appliquée que sur base de la preuve d'achat des entrées individuelles réalisé par les membres d'un ménage, le même jour ou sur base de la preuve d'achat des entrées en ligne. L'achat de cet abonné à tarif réduit ne sera possible qu'au guichet du Parc, le jour même de la visite et pas ultérieurement.

**Article 7 :** Des entrées gratuites sont offertes aux communes partenaires par Pass vendu suivant la clé de répartition suivante :

- les 50 premiers pass -> 1 entrée/pass vendu ;
- du 51->100ème pass vendu : 1 entrée / 2 pass vendus ;
- du 101->300ème pass vendu : 1 entrée/4 pass vendus ;
- à partir du 301ème pass vendu: 1 entrée/10 pass vendus.

Les communes partenaires ne pourront destiner ces entrées d'un jour qu'à destination de bénéficiaires précaires ou sociaux (CPAS, Plaines communales, ASBL sociales, etc).

**Article 8:** Est maintenue la dérogation de coller le Pass sur les pare-brises des motos, vélos, véhicules partagés ; une procédure veillant au respect du principe de l'affectation du Pass à une famille étant établie et faisant le lien via une copie de la carte d'identité et du Pass.

**Article 9:** L'ensemble des tarifs (entrées individuelles et Pass) sera lié à l'indice des prix à la consommation publié par le SPF Economie et ajusté automatiquement, sans mise en demeure, chaque premier janvier, suivant la formule d'indexation ci-dessous (*base 2013*):

Tarif de base x indice à la consommation du mois de juillet de l'année précédente

Indice à la consommation de juillet 2023

L'indexation ne sera prise en compte pour adapter les tarifs que lorsque l'augmentation du tarif de base atteindra l'euro supplémentaire .

**Article 10:** Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO.. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en

vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be).

**Article 11** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

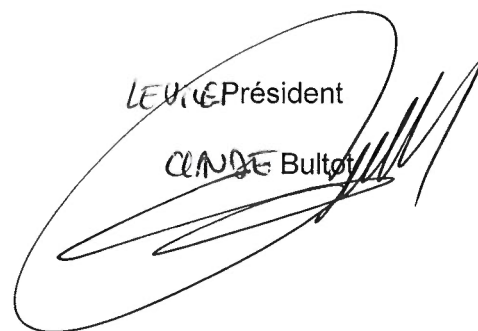
**Article 12** : Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

**Article 13** : Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la résolution du 16 décembre 2022 étant abrogée au 31 décembre 2023.

Namur, le 13 octobre 2023



Le Directeur général  
Valéry ZUINEN



LE VICE-Président  
CLAUDE Bultot



## **AFFAIRE N° 242/23 : Appel à projets Développement durable 2023 - Approbation du Règlement**

### **Le Conseil provincial,**

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vertu duquel le Conseil peut adopter des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

**CONSIDÉRANT QUE** cet appel à projets vise à soutenir et stimuler l'émergence de nouvelles mobilisations citoyennes sur le territoire de la Province de Namur par une mixité de publics ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces projets devront être développés dans le cadre des thématiques suivantes : alimentation saine et durable, économie circulaire et cohésion sociale ;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient d'adopter le cadre réglementaire d'attribution afin de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

**CONSIDÉRANT QU'**un montant de 50.000 € est prévu dans le cadre de cet appel à projets à l'article budgétaire 802127/64000/000 "Soutien aux événements de transitions territoriales" du budget provincial 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un montant de 5.000 € maximum sera attribué aux lauréats dans la limite des crédits disponibles ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière f.f. en date du 06 novembre 2023 ;

VU le rapport du Collège provincial ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le règlement et le formulaire complémentaire relatifs à l'appel à projets Développement durable 2023 de la Province de Namur tels que repris en annexe.

**Article 2** : De charger le Collège provincial de l'exécution dudit appel à projets.

**Article 3** : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 17 novembre 2023

Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

# APPEL À PROJETS DÉVELOPPEMENT DURABLE 2023

## RÈGLEMENT

Alimentation saine et durable

Economie circulaire

Cohésion sociale

### Présentation

#### Objectifs

Dans le cadre des compétences du Pôle Activation de la Transition territoriale liées à la participation citoyenne, le présent appel à projets vise à soutenir et stimuler l'émergence de nouvelles mobilisations citoyennes sur le territoire de la Province de Namur par une mixité de publics.

Ces projets devront être développés dans le cadre des thématiques suivantes :

- L'alimentation saine et durable ;
- L'économie circulaire ;
- La cohésion sociale.

Au travers de cet appel à projets, une subvention de 5.000 euros maximum sera offerte aux lauréats. Par ailleurs, les candidats à cet appel à projets bénéficieront, s'ils le souhaitent, d'un accompagnement personnalisé pour la rédaction de leur dossier de candidature. Le personnel du Pôle Activation de la Transition territoriale se tiendra à leur disposition du 8 janvier au 24 janvier 2024 sur rendez-vous. Les demandes en ce sens doivent être sollicitées via l'adresse mail suivante : [appelprojets@province.namur.be](mailto:appelprojets@province.namur.be)

La version numérique constitue le document de référence

## **ARTICLE 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Pour soumettre une candidature à l'appel à projets, il est nécessaire de répondre à l'une des deux conditions suivantes :

- Être un groupement de citoyens :
  - de minimum 3 personnes physiques, âgées de 18 ans minimum, sans lien familial et domiciliées sur le territoire de la Province de Namur ;
  - en associations de fait domiciliés en Province de Namur.
- Être une personne morale qui poursuit un but désintéressé et disposant du statut juridique suivant :
  - ASBL qui a son siège social sur le territoire de la Province de Namur ;
  - SC qui a son siège social sur le territoire de la Province de Namur ;
  - AISBL, Associations internationales sans but lucratif domiciliées en Province de Namur.
- Être un organisme d'utilité publique (Fondation, Maison de quartier, Maison des jeunes, écoles, service communal, ...) implanté sur le territoire de la Province de Namur.

Les participants déposant un projet devront désigner au sein du groupe un responsable/référent âgé de minimum 18 ans. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'Administration provinciale et informera les autres signataires de l'avancée du projet.

Le projet ne pourra être porté par, ni associé à un groupement politique.

Une association peut soumettre plusieurs projets. Plusieurs associations peuvent soumettre un projet commun et/ou des projets liés. Si plusieurs associations proposent un projet commun, le budget ne sera pas majoré. Dans ce cas de figure, il conviendra de désigner l'association qui percevra le subside.

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les entreprises à finalité commerciale ;
- Les lauréats de l'appel à projets « Développement durable » 2022 ;
- Les porteurs de projets ou les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE RECEVABILITE**

- Le dossier de candidature est complet. Il comprendra :
  - Le dépôt du projet sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur » ;
  - Le formulaire complémentaire ;
  - Toutes autres pièces que le demandeur estime utiles ;
  - La preuve que, le cas échéant, le propriétaire du site a marqué son accord sur la réalisation du projet.
- Le projet proposé doit viser l'intérêt général et ne pas poursuivre de but lucratif ;
- Les éventuels aménagements demandés devront être réalisés sur un terrain dont le candidat est propriétaire ou, le cas échéant, sur un terrain mis à disposition et pour lequel le propriétaire aura marqué son accord et en apportera la preuve ;

La version numérique constitue le document de référence

- Chaque projet doit poursuivre les objectifs de développement durable de manière claire et sans équivoque ;
- Les dépenses liées au projet ne peuvent pas avoir été effectuées avant le 1<sup>er</sup> mai 2024 ;
- Le projet est réalisable dès l'obtention de la subvention ;
- Respecter l'une des trois thématiques citées ;
- Les projets peuvent être très variés mais doivent impérativement être développés et avoir un impact sur le territoire de la Province de Namur.

En aucun cas, les montants alloués pour soutenir un projet ne peuvent servir de rémunération de personnel propre.

Le dossier de candidature doit être introduit via la plateforme « Ensemble en Province de Namur » au plus tard le 26 janvier 2024. A défaut, la candidature sera déclarée irrecevable.

### **ARTICLE 3 : THÉMATIQUES**

Les projets doivent impérativement correspondre à, au moins, une des 3 thématiques citées ci-dessous.

#### **ARTICLE 3.1 : L'alimentation saine et durable**

Par alimentation saine et durable on entend une alimentation savoureuse, saine et équilibrée, qui préserve l'environnement et les ressources naturelles, et dont la production et la commercialisation respectent les travailleurs tant au Sud qu'au Nord de la planète. C'est une alimentation qui est bonne pour notre santé, pour celle de la planète et celle de tous ses habitants.

Les projets à mener devront s'inscrire dans au moins trois des objectifs suivants :

- ✓ Objectif Résilience alimentaire – quelles réponses face aux vulnérabilités de notre système alimentaire dans le contexte actuel de crise écologique (effondrement de la biodiversité, changement climatique) ;
- ✓ Objectif local : Relocalisation du système alimentaire ;
- ✓ Objectif santé : Promotion de la santé alimentaire dans le respect des dernières recommandations nutritionnelles belges du CSS (2019) ;
- ✓ Objectif social : Accessibilité et sensibilisation des publics les plus vulnérables à une alimentation saine et durable ;
- ✓ Objectif soutien aux producteurs : Dynamisation et structuration de l'offre agricole durable, soutien des circuits courts;
- ✓ Objectif sensibilisation : Sensibilisation et éducation au changement de comportements, implication du tissu social et institutionnel, renforcement du lien entre producteurs et consommateurs ;
- ✓ Objectif climat : Réduction de l'empreinte carbone alimentaire ;
- ✓ Objectif équitable et de coopération économique : Promotion du commerce équitable du Nord et du Sud, mise en place de logistique collaborative, mutualisation des ressources et des moyens (petits producteurs et transformateurs).

### **ARTICLE 3.2 : L'économie circulaire**

L'économie circulaire est un modèle économique innovant visant à maintenir les matériaux en circulation le plus longtemps possible dans notre système de production/consommation tout en conservant leur valeur le plus longtemps possible.

Les projets à mener devront s'inscrire dans au moins un des objectifs suivants :

- ✓ Développement de nouvelles manières de produire et de consommer en lien avec l'économie circulaire ;
- ✓ Sensibilisation au changement de comportements afin de faire émerger des pratiques circulaires permettant de concilier nos modes de vies et les limites planétaires.

### **ARTICLE 3.3 : La cohésion sociale**

Par cohésion sociale, on entend l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et co-responsable pour le bien-être de tous. C'est la capacité d'une société à assurer le bien-être de tous ses membres, en réduisant les disparités et en évitant la marginalisation.

Les projets à mener devront s'inscrire dans au moins un des objectifs suivants :

- ✓ Insertion socioprofessionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
- ✓ Accompagnement social global des personnes fragilisées (en difficulté d'insertion, en décrochage scolaire, en situation d'illettrisme, en situation de handicap, en situation de précarité sociale et économique, en situation de migrants, ...) ;
- ✓ Prévention et promotion de la santé, visant le bien-être physique, mental et social des citoyens ;
- ✓ Retissage de liens interculturels et intergénérationnels, inscrit dans la durée.

## **ARTICLE 4 : PROCEDURE DE SELECTION DES PROJETS**

### **ARTICLE 4.1 : COMPOSITION DU JURY DE SÉLECTION**

Les projets seront évalués par un jury composé de membres effectifs (avec voix délibératives) et de membres à titre consultatif (sans voix délibératives) :

#### **Membres effectifs :**

- Un Conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes ;
- Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci.

### **Membres à titre consultatif :**

- Quatre experts internes ou externes dans les 3 thématiques concernées et la thématique participation citoyenne. Ils sont proposés par l'Administration provinciale au Collège pour validation.

Un membre du Pôle Activation de la Transition territoriale assurera la gestion du secrétariat de la réunion du jury.

Ne peuvent siéger dans le jury les personnes présentant un conflit d'intérêt par rapport à un projet déposé dans le cadre de cet appel à projets.

### **ARTICLE 4.2 : RECEVABILITE**

L'Administration provinciale procédera à l'analyse de la recevabilité des dossiers de candidatures selon les modalités de l'article 2 « Conditions de recevabilité ». Celle-ci sera présentée au Jury de sélection qui se prononcera sur la recevabilité des projets.

### **ARTICLE 4.3 : REALISATION D'UN CLASSEMENT**

Le Jury de sélection établira un classement des projets jugés recevables à partir d'une grille de critères pondérée.

Les critères selon lesquels les projets seront évalués sont :

1. L'adéquation du projet avec le développement durable dont notamment :
  - 1.1. Le projet favorise le mieux-vivre ensemble et la mixité sociale ;
  - 1.2. Le caractère écoresponsable ;
  - 1.3. L'autonomie du projet.
2. L'adéquation du projet avec les objectifs de la thématique choisie (et éventuellement avec les sous thématiques) ;
3. Le projet présente une dimension collective et participative ;
4. L'étendue territoriale du projet et le nombre de citoyens concernés ;
5. La diversité du collectif porteur et de ses partenaires ;
6. Le projet est aisément transposable et réappropriable ;
7. L'originalité du projet et son caractère innovant ;
8. La promotion et la communication autour du projet

Les critères repris ci-dessus ont été établis par le Jury de sélection et classés par ordre d'importance.

Seront privilégiés les projets qui ont toutes les chances de se perpétuer grâce au développement de compétences, de la pratique, des partenariats et d'un ancrage local.

L'exécution des projets doit déboucher sur des réalisations concrètes et durables dans le temps.

### **ARTICLE 4.4 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION**

La version numérique constitue le document de référence

Le Collège provincial décidera de l'octroi éventuel d'une subvention au(x) projet(s) qu'il retiendra sur base des propositions du jury, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial.

## **ARTICLE 5 : DÉPENSES ÉLIGIBLES**

Seules les dépenses directement liées à la réalisation du projet sont éligibles. Les dépenses suivantes sont éligibles dans le cadre du présent appel à projets à la condition que celles-ci ne bénéficient pas d'autres subventions ou aides.

- Les dépenses de fonctionnement :
  - Les frais de port et d'envoi ;
  - Les dépenses de publication, de réalisation de matériel de promotion du projet ;
  - Les dépenses d'animation ;
  - Les dépenses d'achat et de location de matériel utiles à la réalisation du projet (à l'exception d'investissement) ;
  - Les frais d'assurance.
- Autres dépenses liées à la mise en œuvre du projet.
- Toute dépense d'infrastructure ou d'achat de matériel nécessaire à la mise en place du projet et acquis grâce à la subvention, doit obligatoirement avoir une vocation collective.

**Ne peuvent être subventionnés, les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet et les frais liés à de la rémunération de personnel propre.**

## **ARTICLE 6 : CALENDRIER**

<b>Etapes</b>	<b>Délais</b>
Lancement de l'appel à projets	4 décembre 2023
Dépôt du formulaire	26 janvier 2024 au plus tard
Décision du jury	Mars 2024
Mise en œuvre du projet	A partir du 1 <sup>er</sup> mai 2024
Remise des justificatifs	31 août 2025

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

L'ensemble des projets recevables sont repris, au minimum, sur les différents canaux de communication de la Province de Namur (plate-forme « Ensemble en Province de Namur », site internet, réseaux sociaux, ...).

L'Administration provinciale se réserve le droit d'effectuer des communications relatives aux projets via tous les canaux de communication dont elle dispose.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCTROI ET AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La version numérique constitue le document de référence

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois, montant plafonné à 5.000 euros dans les limites des crédits disponibles.

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 août 2025 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- Des factures acquittées ;
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire ;
- Un rapport photographique de la réalisation du projet.

Le Collège provincial statuera sur la bonne utilisation de la subvention accordée.

Le bénéficiaire communiquera au Pôle Activation de la Transition territoriale par courrier (BP 50.000 - 5000 NAMUR) ou par mail ([appelaprojets@province.namur.be](mailto:appelaprojets@province.namur.be)) pour la date du 31 août 2025 l'ensemble des justificatifs précisés ci-dessus. Toute pièce justificative manquante entraînera la restitution de la subvention.

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ces derniers devront la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **ARTICLE 9 : CONTREPARTIES**

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur ou la mention « Projet subventionné par la Province de Namur » sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir d'autres contreparties adaptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com par courrier (BP 50.000 - 5000 NAMUR) ou par mail ([secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be)).

## **ARTICLE 10 : NON-RESPECT DU RÈGLEMENT**

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

## **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

## **ANNEXE**

### **POLICE PROTECTION DES DONNEES**

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre inscription sont traitées par la Province de Namur conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

#### **QUELLES DONNEES TRAITONS-NOUS ?**

Les données traitées sont :

- Données classiques : Nom, prénom, adresse, téléphone, email, numéro de compte bancaire.

#### **QU'EN FAISONS-NOUS ?**

Nous traitons les données dans le cadre de votre participation au présent appel à projets.

Plus précisément, nous traitons les données pour :

- Étudier la recevabilité/lisibilité de votre projet ;
- Le cas échéant, octroyer et assurer le suivi de la bonne utilisation de la subvention.

#### **SUR QUELLE(S) BASE(S) ?**

Nous traitons les données dans le cadre de l'exécution d'une convention.

#### **DESTINATAIRES DES DONNEES ?**

Nous transmettons vos données :

- aux membres de notre jury afin qu'ils statuent sur la recevabilité de votre projet ;
- au service de la Comptabilité le cas échéant, afin qu'il puisse procéder à l'octroi de la subvention ;
- en cas d'octroi, au Pôle Activation de la Transition territoriale qui va s'assurer de la bonne utilisation de la subvention.

#### **DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES ?**

Nous conservons les données durant la durée du projet/jusqu'au contrôle de la bonne utilisation des subventions.

Les données peuvent être conservées plus longtemps à des fins d'archives.

La version numérique constitue le document de référence

## **LOCALISATION DE VOS DONNEES**

Les données sont exclusivement stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

## **QUELS SONT VOS DROITS ?**

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par la Province de Namur, vous disposez des droits suivants :

**Accès et rectification** - Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.

**Opposition** - Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.

**Retirer votre consentement** - Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.

**Effacement** - Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.

**Portabilité** - Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement général sur la protection des données.

## **À QUI VOUS ADRESSER POUR EXERCER CES DROITS ?**

Le responsable de traitement de vos données (Province de NAMUR, BP 50 000 à 5000 NAMUR) et son délégué à la protection des données (BP 50 000 à 5000 NAMUR) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 – 1000 Bruxelles, Tél. + 32 2 274 48 00 – [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)).

# Appel à projets Développement durable 2023

## Formulaire complémentaire

En remplissant ce formulaire, vous vous engagez à respecter le règlement de l'appel à projets Développement durable 2023 de la Province de Namur. Ce règlement est disponible sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur » : <https://ensemble.province.namur.be/>. Une version papier peut être obtenue sur simple demande via l'adresse mail suivante : [appelaprojets@province.namur.be](mailto:appelaprojets@province.namur.be)

### 1. Le Projet

Nom du projet : .....

Thématique concernée (une seule case à cocher) :

Alimentation saine et durable    Economie circulaire    Cohésion sociale

Sous-thématique(s) concernée(s) :

Alimentation saine et durable    Economie circulaire    Cohésion sociale

Expliquez en quoi votre projet est en lien avec la/les sous-thématique(s) ?

.....  
.....  
.....  
.....

Quelle est la localisation du projet ? .....

Le projet est-il réalisé en collaboration avec d'autres organismes ou associations ? Si oui, citez-les et décrivez les termes de collaboration dans ce projet.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Quand votre projet doit-il débuter ? .....

Quelle est la date de clôture prévue ? .....

La version électronique constitue le document de référence.

Etapes du projet :

Réalisations/étapes	Dates prévues	Lieux

Combien d'habitants seront potentiellement touchés par votre projet ?

.....

Sur quel(s) support(s) de communication est-il prévu d'apposer le logo de la Province et la mention « Avec le soutien de la Province de Namur »?

.....  
.....  
.....

Réalisation(s) concrète(s) et durable(s)/livrable(s) du projet :

.....  
.....  
.....

## 2. Le budget

➔ Coût total du projet :

➔ Estimation détaillée :

Poste	Montant	Participation provinciale

➔ Montant de la subvention sollicitée dans le cadre de ce dossier :

➔ Autre financement (précisez l'organisme et le montant) :

La version électronique constitue le document de référence.

Avez-vous connaissance d'expériences similaires à votre projet ?  Oui  Non

Si oui, décrivez celles-ci en quelques lignes :

.....  
.....  
.....

Avez-vous des remarques, des précisions que vous souhaitez mentionner ?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### 3. Intégration des critères de sélection :

A quel(s) objectif(s) (Cf. article 3 du règlement) répond votre projet par rapport à la thématique choisie ?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

A quels critères de sélection répond votre projet ? Complétez le tableau

Critères	Oui/Non	Pour chaque critère, expliquez en quoi votre projet y répond
1. L'adéquation du projet avec le développement durable dont notamment : 1.1. Le projet favorise le mieux-vivre ensemble et la mixité sociale ; 1.2. Le caractère écoresponsable ; 1.3. L'autonomie du projet		

La version électronique constitue le document de référence.

2. L'adéquation du projet avec les objectifs de la thématique choisie (et éventuellement avec les sous thématiques)		
3. Le projet présente une dimension collective et participative		
4. L'étendue territoriale du projet et le nombre de citoyens concernés		
5. La diversité du collectif porteur et de ses partenaires		
6. Le projet est aisément transposable et réappropriable		
7. L'originalité du projet et son caractère innovant ;		
8. La promotion et la communication autour du projet		

## 4. Coordonnées/contact

### Identification :

PORTEURS du projet :

Personne de contact :

Numéro de police responsabilité civile :

### Adresse :

Rue et numéro :

Code postal :

Localité :

Téléphone :

Adresse mail :

Site internet :

### Informations financières :

N° de compte en banque où la subvention pourra être versée : BE

Titulaire :

La version électronique constitue le document de référence.

Personne de contact :

Téléphone :

Adresse mail :

Avez-vous déjà bénéficié d'une subvention de la Province de Namur ?  Oui  Non

Si oui :

- En quelle année ?
- Y a-t-il eu un contrôle de l'utilisation de la subvention ?  
 Oui  Non
  - Avez-vous reçu un arrêté de contrôle de l'utilisation de la subvention du Collège provincial ?  
 Oui  Non

Si oui, à quelle date ?

⇒ Dans l'affirmative, merci de l'annexer à la présente demande.

#### 4. Annexe(s)

Si oui, précisez :

La version électronique constitue le document de référence.

# Budget participatif 2023-2024

## Appel à projets

### Règlement

#### ARTICLE 1 : PRINCIPE

Au travers de sa Déclaration de politique provinciale et des choix opérés dans le cadre des arbitrages budgétaires, la Province de Namur a souhaité mettre en place un processus de budget participatif.

Le budget participatif est un processus de démocratie participative par lequel la Province de Namur affecte une partie de son budget annuel à la réalisation de différents projets d'initiative citoyenne. Il permet de donner une opportunité aux citoyen(ne)s domiciliés en Province de Namur, que ce soit à titre individuel ou collectif, de prendre part à la vie politique, tant en qualité de porteurs et porteuses de projets qu'en qualité de votants et votantes.

Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projets.

#### ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Reposant sur un mode de gouvernance ouvert et moderne, le budget participatif est avant tout une déclaration de confiance envers les habitants de la Province de Namur. Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget provincial, ce dispositif vise également à répondre :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- A l'amélioration du cadre de vie et/ou du bien-être des habitants de la Province de Namur dans l'intérêt général et de manière durable.

#### ARTICLE 3 : PUBLICS VISÉS

Les porteurs de projets peuvent-être :

- Un groupement de minimum 2 citoyens (domiciliés sur le territoire de la Province de Namur, à des adresses différentes, n'ayant aucun lien familial, tous âgés de minimum 18 ans) ;
- Toutes les associations et comités à finalité citoyenne constitués et présents activement sur le territoire de la Province de Namur (association de fait, comité de quartier, ASBL, fondation...) et dont le siège social se situe sur le territoire de la province de Namur.

Lorsqu'un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui sera le porteur du projet.

Par ailleurs, les citoyens/associations/comités ne peuvent porter qu'un seul projet dont le montant ne peut dépasser 50.000 €.

La version électronique constitue le document de référence.

## **ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'ACTION**

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la province de Namur. La réalisation concrète des projets se situera donc exclusivement dans ce périmètre géographique.

## **ARTICLE 5 : BUDGET**

Le Conseil provincial, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits consacrés au projet de budget participatif.

Un montant global de 200.000 € est prévu au budget extraordinaire 2023. Un montant ne pouvant dépasser 50.000 € sera attribué pour chaque projet sélectionné dans les limites des crédits disponibles. Ce coût devra correspondre à une dépense d'investissement répondant aux besoins et attentes des habitants de la Province de Namur. Par dépense d'investissement, on entend tout projet pérenne d'intérêt provincial relatif à l'aménagement ou l'embellissement du territoire provincial ou du patrimoine des communes.

Le Comité de sélection (cf. article 6) se réserve la possibilité de limiter les montants selon la spécificité des projets.

## **ARTICLE 6 : COMITÉ DE SÉLECTION**

### **Article 6.1 : Missions du Comité de sélection**

Le Comité de sélection est chargé de :

- Juger du caractère recevable ou non d'un projet ;
- Remettre un avis motivé sur le fond des dossiers présentés eu égard aux objectifs d'un budget participatif tels que définis à l'article 2 du présent règlement.

### **Article 6.2 : Composition du Comité**

Le Comité de sélection sera composé de membres effectifs (avec voix délibératives) et de membres observateurs (sans voix délibératives). Ceux-ci tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif.

#### **Membres effectifs :**

- Un représentant du Collège provincial désigné par celui-ci ;
- Un Conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes ;
- 2 membres de l'Administration provinciale, désignés par le Collège provincial.

Les membres du Comité de sélection ne pourront être liés directement à un porteur de projet (famille, cohabitant légal, ...). Si cela devait être le cas, le membre concerné devrait se retirer lors des délibérations portant sur le projet.

## **Membres observateurs :**

- 1 membre de l'Administration provinciale désignés par le Collège provincial.

Le Pôle activation de la Transition territoriale de la Province de Namur sera chargé du secrétariat du Comité de sélection.

Les projets considérés comme recevables par le Comité de sélection seront soumis au vote des citoyens via la plateforme « Ensemble en Province de Namur ». La décision du Comité sera sans appel.

## **ARTICLE 7 : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES PROJETS**

Afin d'être jugés recevables, les projets devront correspondre aux critères suivants :

- Le dossier de candidature doit être complet (formulaire en ligne et formulaire complémentaire dûment complétés) et remis dans les délais prescrits.
- La validité du candidat doit répondre aux critères fixés à l'article 3.
- Le projet doit :
  - Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
  - Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire provincial ;
  - Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie et/ou le bien-être des habitants ;
  - Être suffisamment précis. Le projet proposé ne doit pas être une simple suggestion ou idée ;
  - Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements ;
  - Pouvoir être mis en œuvre dans les 6 mois de la signature de la convention (Cf. article 11) et inauguré au plus tard en décembre 2025 ;
  - Ne pas générer de bénéfices pour le porteur du projet ;
  - Ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
  - Ne pas faire l'objet d'une autre demande de subside.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à déposer un projet, une information complète sera réalisée. Celle-ci sera relayée via les différents canaux de communication de la Province de Namur (plateforme « Ensemble en Province de Namur », site internet, réseaux sociaux, ...) et les différentes mailing listes en possession de la Province.

## **ARTICLE 9 : PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE**

Le processus participatif se décline en différentes étapes :

### **Article 9.1 : Dépôt des projets**

Chaque proposition sera présentée au moyen d'un formulaire à compléter en ligne sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur », ainsi qu'un formulaire complémentaire téléchargeable dans lequel il sera obligatoire de préciser la proposition, de la localiser et de l'estimer financièrement.

Il sera indispensable de joindre au formulaire complémentaire un accord de principe de la ou des Commune(s) (via un document officiel du Collège communal) ou du propriétaire du terrain privé pour l'occupation éventuelle d'un espace privé permettant l'accès à tout public sans restrictions.

Le ou les porteur(s) de projets disposent d'une période de 3 mois, au départ du lancement du budget participatif, pour manifester leur intérêt auprès de la Province de Namur, et solliciter, si il(s) le souhaite(nt) un accompagnement spécifique dans le cadre de l'élaboration de leur proposition.

L'appel à projets sera lancé en décembre 2023. Les habitants et les associations visés à l'article 3 auront alors jusqu'au 12 avril 2024 pour déposer leur proposition en complétant le formulaire de participation en ligne, ainsi que le formulaire complémentaire (sous peine d'irrecevabilité).

Tous les projets déposés seront consultables sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

### **Article 9.2 : Recevabilité des projets**

Les services provinciaux vérifieront la recevabilité des projets (Cf. article 7), ainsi que leur faisabilité et leur estimation budgétaire. Les projets seront soumis à l'avis d'un expert interne ou externe.

Sur base de cette analyse, le Comité de sélection décidera de la recevabilité des projets par rapport aux critères définis à l'article 7. La liste des projets non-retenus pour cause d'irrecevabilité fera l'objet d'une communication motivée par l'administration provinciale aux porteurs de projets via la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

### **Article 9.3 : Classement final des projets**

Le classement final des projets recevables sera établi à partir du classement du Comité de sélection et du classement des citoyens avec une pondération de 40% pour le classement du Comité de sélection et une pondération de 60% pour le classement des citoyens.

#### **Article 9.3.1 : Classement du Comité de sélection**

Chaque porteur d'un projet jugé recevable sera ensuite convié à le présenter devant le Comité de sélection.

Par la suite, le Comité de sélection établira un classement. Chaque projet recevra un score selon les 10 critères définis :

1. Le projet revêt un caractère supracommunal ;
2. Le projet s'inscrit dans une démarche de cohésion sociale ;
3. Le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable ;
4. Le projet présente une dimension collective et participative ;
5. Le projet est inclusif ;
6. Le projet est novateur et original ;
7. Le projet s'inscrit dans la durée et peut être reproduit dans un autre contexte ou lieu ;
8. Le projet est visible et accessible à un maximum d'habitants du territoire de la Province de Namur ;
9. Le projet s'inscrit dans une synergie avec d'autres projets existants ou en voie de concrétisation ;
10. Le projet apporte une valeur ajoutée à la Province de Namur.

### **Article 9.3.2 : Classement du vote des citoyens**

Les projets recevables seront proposés au vote des citoyens via la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

Les habitants du territoire de la Province de Namur seront informés, au travers de l'ensemble des moyens de communication définis, de la liste des projets retenus et des moyens qui leur sont affectés.

A l'issue de cette procédure de vote, un classement sera établi du projet ayant le plus de votes au projet ayant le moins de votes.

### **Article 9.4 : Attribution des budgets**

Sur base du classement final, le Comité de sélection attribuera le subside dédié à chaque projet jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Le Collège provincial en prendra ensuite acte.

### **Article 9.5 : Mise en œuvre du projet**

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet se fera par le porteur du projet. Le porteur du projet sera responsable de la concrétisation du projet et mettra tout en œuvre pour le réaliser dans le délai imparti.

Le porteur du projet devra prendre en compte les faits suivants :

- L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel ;
- Le matériel acheté et l'occupation éventuelle d'un espace public feront, si nécessaire, l'objet d'une convention préalable au dépôt du formulaire avec la ou les Commune(s) concernée(s). Cette convention concernera le cas échéant, les questions de responsabilité, d'assurance, d'entretien, de durée de conservation des biens acquis et d'occupation ;
- Toutes les dépenses doivent être justifiées par une facture ou un ticket de caisse.

La version électronique constitue le document de référence.

Le projet devra débuter dans les 6 mois de la signature de la convention et devra être inauguré au plus tard en décembre 2025. La Province de Namur sera tenue informée de la date d'inauguration du projet.

### **Article 9.6 : Liquidation et contrôle du subside**

La subvention sera liquidée en une seule fois, montant plafonné à 50.000 € dans les limites des crédits disponibles.

Le porteur du projet s'engage à fournir au Pôle Activation de la Transition territoriale par courrier (BP 50000 - 5000 NAMUR) ou par mail (budgetparticipatif@province.namur.be) les pièces justificatives suivantes pour le 31 janvier 2026 :

- Le procès-verbal de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par le biais de photographies ;
- La liste des dépenses justifiées par des factures ou des tickets de caisse ;
- La copie de l'inscription dans les comptes de l'association ou du porteur du projet de la subvention provinciale ;
- La déclaration sur l'honneur que les factures ne seront pas soumises à un autre pouvoir subsidiant ;
- Si applicable, les comptes et bilans approuvés.

### **ARTICLE 10 : CALENDRIER**

<b>Etapes</b>	<b>Délais</b>
Lancement du budget participatif	Le 13 décembre 2023
Dépôt du formulaire	Jusqu'au 12 avril 2024
Analyse de la recevabilité	Jusqu'au 15 mai 2024
Sélection, validation et vote par le Comité de sélection	Entre le 16 mai et le 3 juillet 2024
Vote du public	Du 8 juillet au 4 octobre 2024
Sélection finale des projets	Du 7 octobre au 22 novembre 2024
Mise en œuvre du projet : <ul style="list-style-type: none"><li>• Début du projet</li><li>• Inauguration du projet</li></ul>	Dans les 6 mois de la signature de la convention Au plus tard en décembre 2025
Contrôle du subside	Jusqu'au 31 janvier 2026

### **ARTICLE 11 : PUBLICITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

En participant à l'appel à projets, les candidats acceptent que la Province de Namur puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Province s'engage à citer le nom du porteur de projets et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

## **ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS**

La participation à l'appel à projets par l'envoi du formulaire de réponse mis à disposition sur le site internet de la Province de Namur et la plateforme « Ensemble en Province de Namur » implique de manière inconditionnelle l'acceptation du présent règlement.

Par ailleurs, les porteurs de projets s'engagent à :

- Assurer le suivi et la gestion de leur projet pendant une période de 1 an après la l'inauguration du projet ;
- Réaliser et communiquer des évaluations à la demande des autorités provinciales si nécessaire.

**En cas de non-respect du règlement, le Comité de sélection se réserve le droit de suspendre le projet, et le cas échéant, de réclamer les montants liquidés.**

## **ARTICLE 13 : NON-RESPONSABILITÉ**

La responsabilité de l'Administration provinciale ne peut en aucun cas être mise en cause sous quelque forme que ce soit, du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de la mise en œuvre du projet mais aussi après l'inauguration officielle du projet.

## **ARTICLE 14 : CONTREPARTIES**

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur ou la mention « Projet subsidié par la Province de Namur » sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et tout autre support lié au projet.

Afin de convenir d'autres contreparties adoptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com par courrier (BP 50000 à 5000 NAMUR) ou par mail (secretariat.com@province.namur.be).

## **ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel communiquées sont traitées par la Province de Namur conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

## **ARTICLE 16 : NON-RESPECT DU RÉGLEMENT**

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

## **ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur et la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

La version électronique constitue le document de référence.

# Budget participatif 2023-2024

## Formulaire complémentaire de candidature

En remplissant ce formulaire, vous vous engagez à respecter le règlement du budget participatif 2023-2024 de la Province de Namur. Ce règlement est disponible sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur » : <https://ensemble.province.namur.be/>. Une version papier peut être obtenue sur simple demande via l'adresse mail suivante : [budgetparticipatif@province.namur.be](mailto:budgetparticipatif@province.namur.be)

### 1. Le Projet

Nom du projet : .....

Description du projet (maximum 10 lignes) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Objectif(s) du projet :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Public(s) cibles(s) visé(s):

.....  
.....  
.....

Quelle est la localisation du projet ?

.....  
.....  
.....

La version électronique constitue le document de référence.

**Le projet est-il réalisé en collaboration avec d'autres organismes ou associations ? Si oui, citez-les et décrivez les termes de collaboration dans ce projet.**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Quand votre projet doit-il débuter ? .....**

**Quelle est la date de clôture prévue ? .....**

**Etapas du projet :**

Réalisations/étapes	Dates prévues	Lieux

**Combien d'habitants seront potentiellement touchés par votre projet ?**

.....  
.....  
.....

**Si votre projet comprend des fournitures ou travaux devant équiper des espaces ou bâtiments publics, avez-vous vérifié que ceux-ci sont conformes aux réglementations et agréments relatifs aux équipements d'infrastructures publiques ?**

OUI

NON

.....  
.....  
.....

La version électronique constitue le document de référence.



### 3. Critères

A quels critères répond votre projet ? Complétez le tableau

<b>Critères</b>	<b>Oui/Non</b>	<b>Pour chaque critère, expliquez en quoi votre projet y répond</b>
Le projet revêt un caractère supracommunal		
Le projet s'inscrit dans une démarche de cohésion sociale		
Le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable		
Le projet présente une dimension collective et participative		
Le projet est inclusif		
Le projet est novateur et original		
Le projet s'inscrit dans la durée et peut être reproduit dans un autre contexte ou lieu		
Le projet est visible et accessible à un maximum d'habitants du territoire de la Province de Namur		
Le projet s'inscrit dans une synergie avec d'autres projets existants ou en voie de concrétisation		
Le projet apporte une valeur ajoutée à la province de Namur		

La version électronique constitue le document de référence.

## 4. Coordonnées/contact

### Responsable du projet :

Responsable - Nom et prénom :

Adresse :

Téléphone :

Email :

Noms et prénoms des autres porteurs du projet :

### Coordonnées bancaires :

Titulaire du compte :

IBAN :

## 5. Annexe(s)

Documents à joindre au dossier de candidature :

- Si vous êtes un groupement citoyen, une copie recto/verso de la carte d'identité du représentant du groupement.
- Si vous êtes une ASBL, le numéro de police responsabilité civile et la copie des statuts publiés au Moniteur belge.
- Un accord de principe de la ou des communes concernée(s) sur la faisabilité de la réalisation du projet ou un accord du propriétaire si le projet est sur un terrain privé.
- Si possible, présentez un exemple de réalisation similaire et vérifiable.
- Tout document utile relatif au projet.

La version électronique constitue le document de référence.

# Province de Namur

## ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

☎ 081 77 60 13

apef-financelogistic@province.namur.be

Affaire n° 220/23

**APEF - Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du comité d'accompagnement du Pôle Fromager**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**EN SEANCE PUBLIQUE,**

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2212-38 ;

**VU** l'arrêté ministériel datant du 11 décembre 2012 signé par le Ministre de l'agriculture octroyant une subvention à la Province de Namur pour la construction d'un Hall relais agricole ;

**VU** la Résolution du Conseil provincial du 21 mars 2014 marquant son approbation sur le « Règlement d'Ordre Intérieur » du Comité d'Accompagnement du Pôle Fromager ;

**CONSIDÉRANT** la décision du Collège provincial de constituer un premier Comité d'accompagnement du Hall relais - Pôle fromager situé sur le site de l'EPASC en date du 12 janvier 2012 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un premier Règlement d'Ordre Intérieur a été validé par le Conseil provincial en sa séance du 21 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que ce ROI prévoit un comité composé de 7 représentants de la Province de Namur et de 19 membres représentant divers acteurs du monde agricole ;

**CONSIDÉRANT** que ce dernier chiffre est difficilement atteignable ;

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau ROI listera l'origine des membres extérieurs à la Province et précisera leur nombre;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau ROI abrogera l'ancienne version ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de sa 4ème Commission ;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

**CONSIDÉRANT** que, dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'abroger le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du comité d'accompagnement du pôle fromager adopté le 21 mars 2014 par le Conseil Provincial.

**Article 2** : D'approuver le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du comité d'accompagnement du pôle fromager tel que repris en annexe.

**Article 4** : Que le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication dans le Bulletin provincial.

**Article 5** : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A l'Inspecteur général de l'APEF ;
- Au Directeur de l'EPASC ;
- Au Chef de bureau administratif de la cellule finance-logistique de l'APEF ;
- Au Délégué à la protection des données ;
- Au Bulletin provincial.

Namur, le 17 novembre 2023.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN.

Le Président,



Philippe BULTOT.

# COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DU POLE FROMAGER

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### PREAMBULE :

En date du 11 décembre 2012, un arrêté ministériel signé par le Ministre de l'agriculture octroyait une subvention à la Province de Namur pour la construction d'un Hall relais agricole. Afin d'effectuer le suivi de ce projet, le Collège provincial a décidé de constituer un premier Comité d'accompagnement du Hall relais - Pôle fromager situé sur le site de l'EPASC en date du 12 janvier 2012. Un premier Règlement d'Ordre intérieur sera validé par le Conseil provincial en sa séance du 21 mars 2014. Le présent document annule et remplace le règlement d'ordre intérieur précédent.

### 1. COMPOSITION

**1.1.** Le Comité d'accompagnement est compétent pour la gestion du Hall relais Pôle fromager de l'EPASC. Il se compose de 7 membres de la Province de Namur désignés par le Collège.

Il se compose également de minimum 10 à maximum 19 membres extra-provinciaux représentant divers acteurs directement ou indirectement concernés par les activités du Hall relais. Ces acteurs extra-provinciaux sont les suivants :

- CRAw : minimum 1 à maximum 2 représentants ;
- AFSCA : minimum 1 à maximum 3 représentants ;
- SPW : minimum 1 à maximum 2 représentants ;
- ULg, Gembloux Agro-Bio Tech, partie prenante de Diversiferm : minimum 1 à maximum 2 représentants ;
- Accueil Champêtre en Wallonie : minimum 1 à maximum 2 représentants ;
- Elevéo : minimum 1 à maximum 2 représentants ;
- Collège des Producteurs : minimum 1 à maximum 2 représentants ;

*La version informatique constitue le document de référence*

- Minimum un producteur agricole transformateur ;
- Minimum un fromager (celui-ci pouvant également être producteur agricole) ;
- Minimum un représentant d'un Hall Relais Agricole impliqué dans la transformation laitière ;
- Tout autre acteur (maximum 1) que le Comité d'accompagnement aura estimé opportun de s'adjoindre.

La désignation des membres extra-provinciaux se fera de la sorte :

- Si le mandat est au nom d'une personne morale : il est du ressort de la personne morale mandatée de désigner en son sein le ou les personnes qui la représente(nt).
- Si le mandat est au nom d'une personne physique, un appel à candidature sera porté est lancé par le Pôle Fromager, au sein de son réseau. La/ les candidatures sont proposées au Comité d'Accompagnement qui désigne les membres retenus.
- Le mandat de tout membre personne morale est à durée indéterminée. Le mandat de toute personne physique est d'une durée de 3 années, renouvelable.

**1.2.** Le Député rapporteur de l'Enseignement est de droit président du Comité d'accompagnement. En cas d'absence, délégation sera faite à un autre Député présent, lequel présidera la séance.

**1.3.** Les membres du Comité d'accompagnement désignent en leur sein, ou s'adjoignent en surnombre, une personne qui assure le secrétariat des réunions du Comité.

**1.4.** Tout membre effectif peut se faire assister de conseillers techniques. Le nombre de ces techniciens ne peut excéder le nombre de membres effectifs.

**1.5.** Les membres du personnel rattachés au Pôle Fromager peuvent participer au Comité d'Accompagnement, en qualité d'invité.

**1.6.** Seuls les membres effectifs ont voix délibératives.

**1.7.** Tout membre peut démissionner moyennant un préavis de 1 mois notifié par écrit au Président du comité d'accompagnement.

## **2. FONCTIONNEMENT**

**2.1.** Les membres du Comité d'accompagnement reçoivent un exemplaire du Règlement d'Ordre Intérieur.

**2.2.** Le Comité d'accompagnement analyse les problèmes relatifs au bon fonctionnement du Hall relais Pôle fromager, trouve des solutions adéquates et/ou émet des propositions au Collège provincial.

**2.3.** Les membres du Comité d'accompagnement peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concerné ou leur(s) représentant(es) avant de prendre toute décision ou avis.

## **3. CONVOCATIONS**

**3.1.** Les convocations aux réunions, sont envoyées au plus tard quinze jours calendrier à l'avance aux membres effectifs du Comité.

**3.2.** Les convocations contiennent la date, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions ou d'avis.

**3.3.** En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, le Comité d'accompagnement peut être convoqué dans les trois jours ouvrables selon les modalités fixées au 3.1. et 3.2. Dans tel cas, le Comité d'accompagnement peut également être consulté par courriel.

**3.4.** Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par le Président, soit sur demande d'un membre du Comité.

**3.5.** Le Président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par un membre visé au point 3.4.

**3.6.** Un point urgence peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord unanime du Comité d'accompagnement. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours qui suivent avec ce seul point à l'ordre du jour.

#### **4. MODE DE VOTATION**

Scrutin :

- Les points à l'ordre du jour seront adoptés à l'unanimité.
  
- En cas de désaccord, l'unanimité n'ayant pu être atteinte, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les quinze jours au plus tard, avec la date fixée en séance, quels que soient les présents.
  
- Les décisions sont prises valablement si elles recueillent la majorité des voix des membres présents.
  
- Tout vote concernant des personnes se fait au scrutin secret. Les votes blancs ou abstentions reportent la décision.

#### **5. DEROULEMENT DES REUNIONS**

**5.1.** Sauf nécessités impérieuse ou circonstances exceptionnelles, les réunions du Comité d'accompagnement ont lieu au minimum une fois par an.

**5.2.** Le (la) secrétaire est chargé(e) de rédiger le procès-verbal des réunions et de la faire parvenir par pli simple et/ou mail à tous les membres désignés du Comité d'accompagnement dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réunion.

La liste des membres présents figure au procès-verbal ainsi qu'éventuellement la date de la prochaine réunion.

**5.3.** Les réunions sont suspendues pendant les vacances scolaires, sauf urgence.

#### **6. SIEGE**

Le siège du Comité d'accompagnement du Pôle fromager est établi à l'EPASC, Domaine de Saint-Quentin 14 à 5590 CINEY.

VOTRE CORRESPONDANT :  
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION  
RUE HENRI BLES, 188

## Affaire n°233 / 23 : Frais de déplacements des chargés de cours – Modifications

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

**VU** l'article L2212-32 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** la résolution du Conseil provincial du 26 mars 2004 ayant pour objet « *Institut provincial de Formation - Personnel enseignant et assimilé – Remboursement des frais de parcours* » ;

**CONSIDERANT** que suite à la restructuration de l'Institut provincial de Formation, cette résolution trouve aujourd'hui à s'appliquer aux chargés de cours de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP), de l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN) et des Ecoles Provinciales de Sécurité Civile (EPSC).

**CONSIDERANT** que dans le cadre des plans de gestion mis en place au sein des services provinciaux, une des mesures proposées vise à supprimer la prise en charge des frais de parcours entre le domicile des chargés de cours et le siège de l'Académie de Police de la Province de Namur a été proposée et validée.

**CONSIDERANT** que cette mesure est cohérente avec l'absence d'intervention de la province dans les trajets effectués au moyen de transport personnel entre le domicile et le lieu de travail pour les agents soumis au statut provincial ou engagés en tant que personnel occasionnel.

**CONSIDERANT** que l'application de cette mesure est également proposée par analogie au sein des EPSC, en concertation avec la Direction du service.

**CONSIDERANT** toutefois, qu'au sein de l'EPAP, un impact non négligeable est craint au niveau des chargés de cours et qu'il est par conséquent proposé d'y maintenir le dispositif.

**CONSIDERANT** la spécificité du personnel concerné par la mesure et que par conséquent, cette résolution ne doit pas être soumise à la tutelle d'approbation ni à la concertation sociale ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. et l'avis rendu par cette dernière le 31 octobre 2023 ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** le rapport de sa 4ème Commission ;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

**CONSIDÉRANT** que, dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** De modifier l'article 1er de la résolution de 2004 de la manière suivante : les mots "de l'Institut provincial de Formation" sont remplacés par "de l'Ecole Province d'Administration et de Pédagogie".

**Article 2 :** L'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2024.

**Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :**

- Monsieur l'Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation;
- Monsieur le Directeur de l'Académie de Police de la Province de Namur ;
- Monsieur le Directeur des Ecoles provinciales de Sécurité Civile ;
- Monsieur le Directeur de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie.

Namur, le 17 novembre 2023

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN.

Le Président,



Philippe BULTOT.

## N° 43.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

### • ANDENNE

Séance du Conseil communal du 23 octobre 2023

- Andenne : Nouveau Décret relatif aux déchets du 9 mars 2023 – Actualisation du Règlement Général de Police administrative.

### • ASSESSE

Séance du Conseil communal du 19 octobre 2023

- Assesse : Cimetières - Adoption du règlement communal de police sur les funérailles et sépultures.

### • NAMUR

Séance du Conseil communal du 27 juin 2023

- Namur : Avenue Félicien Rops - Réserve de stationnement - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.
- Boninne et Champion : Chemind les Tombes, du Bois Cayet, rue Bois de Lahaut et du try – Limitation de tonnage - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 19 juillet 2023.
- Daussoils : rue de Hazoir – Limitation de vitesse à 50km/h - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.
- Dave : rues de longeau et de Naninne – Limitation de tonnage et abrogation de mesures - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 24 juillet 2023.
- Gelbressée : rue Ernest Moëns – Extension de la zone 30km/h - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification, approuvé par la Tutelle en date du 19 juillet 2023.
- Jambes : Impasse des Eaux – Interdiction de stationnement - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.
- Jambes : rue d'Enhaive – Limitation de circulation - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 18 juillet 2023.
- Malonne : Les trîs – Organisation du stationnement sur le trottoir - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.
- Naninne : rue des Acquisées – Limitation de circulation sur le chemin - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.
- Namur : rue de Bomel – Division axiale - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification, approuvé par la Tutelle en date du 19 juillet 2023.

- Saint-Servais : rue du Curé Hiernaux – Interdiction de stationnement - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.
  - Saint-Servais : rue du Curé Hiernaux – Sens unique limité - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.
  - Suarlée : rue de Jaumaux – Limitation de circulation à la desserte locale - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.
  - Vedrin : rue Pierre Houbotte – Zone d'évitement striée - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.
  - Wépion : rue des Amandiers - Limitation de circulation à la desserte locale - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.
- WALCOURT  
Séance du Conseil communal du 23 octobre 2023
    - Walcourt : rue de la station (gare) – Règlement de stationnement (création d'une zone d'évitement striée) - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière
    - Annexe 1 : Croquis de la zone d'évitement
    - Castillon : rue des Culots – Limitation de circulation à la desserte locale - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière
  - GEDINNE  
Séance du Conseil communal du 6 septembre 2023
    - Gedinne : Règlement d'ordre intérieur du bassin didactique – Approbation
    - Gedinne : Règlement communal relatif à l'utilisation des plaines de jeux et parcs
    - Annexe 1 : Certificat de publication



VILLE D'ANDENNE



Andenne, le 26 octobre 2023

Mesdames et Messieurs les membres du Collège provincial de la Province de NAMUR  
Palais provincial  
Place Saint-Aubain, 2

5000

NAMUR

V/Réf. : /  
N/Réf. : DSJ/OC.sr/2023.10.1387  
Agent traitant : Olivier CAMPAGNE  
Votre correspondante : Séverine ROQUET  
Ligne directe : 085/849.682

### Actualisation du Règlement Général de Police administrative

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, sous le couvert de la présente, la délibération adoptée par notre Conseil communal, en sa séance de ce 23 octobre 2023, relative à l'actualisation du Règlement Général de Police administrative.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de notre parfaite considération.

**Par le Collège,  
p.o. Le Directeur général,**

  
**Par délégation,  
Pascal TERWAGNE  
Directeur général adjoint**

**Le Bourgmestre,**  
  
**Claude EERDEKENS**

Annexe : Délibération du Conseil communal du 23 octobre 2023

---

Service Juridique  
Place du Chapitre, 7 - 5300 ANDENNE  
Tél.: 085/84 96 82 • Fax: 085/84 95 86 • olivier.campagne@ac.andenne.be • www.andenne.be



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;  
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,  
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,  
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;  
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;  
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,  
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,  
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,  
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,  
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,  
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,  
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSENS,  
Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,  
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,  
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSÉN,  
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers;  
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;  
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN;

---

**11. OBJET : Nouveau Décret relatif aux déchets du 9 mars 2023 - Actualisation du R.G.P.A.**

**Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1, L 1133-2 et L 3221-5 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, §2 ;

Vu la circulaire OOP30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ce titre, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non-respectueux des différentes législations ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil communal en séance du 21 novembre 2022 ;

Vu le Décret relatif aux déchets du 9 mars 2023 destiné à remplacer celui du 27 juin 1996 ;

Considérant que l'article D 197 du Code de l'environnement permet au Conseil communal de reprendre une série d'infractions environnementales dans un règlement communal afin de pouvoir les sanctionner au niveau communal ;

Considérant que le R.G.P.A. actuel fait référence à l'article 51 du décret déchets de 1996 et doit donc être adapté pour viser la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les articles 121 et 126 du R.G.P.A. ;

Attendu par ailleurs qu'actuellement seuls les déclenchements intempestifs d'alarmes de véhicules peuvent être sanctionnés ;

Vu l'avis des services de la Zone de Police des Arches sollicitant d'étendre cette interdiction aux bâtiments permettant de verbaliser les propriétaires qui n'entretiennent pas leurs systèmes ;

Considérant qu'il convient également d'ajouter un § 2 à l'article 45 ;

Vu le rapport de Monsieur Olivier CAMPAGNE, Juriste ;

PAR CES MOTIFS

## **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Décide d'actualiser le Règlement général de Police administrative tel qu'adopté en séance du 21 novembre 2022 et d'approuver la nouvelle version du Règlement Général de Police Administrative comme suit :

### **"REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE**

#### **TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives**

*Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne Police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.*

#### **Chapitre 1er : Dispositions générales**

##### **Article 1er : Des autorisations :**

*Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.*

*Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.*

*Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.*

*Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.*

##### **Article 2 : Des injonctions :**

*Toute personne se trouvant sur le domaine public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :*

- *maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;*
- *faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.*

*Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.*

##### **Article 3 : Du domaine public :**

*Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.*

*Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.*

*Elle comporte entre autres :*

- *les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;*
- *les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux*

*promenades, aux marchés, etc.*

## Chapitre 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

### SECTION I : Dispositions générales

#### **Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :**

*Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.*

*Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public, est tenu de veiller à ce que celui-ci soit remis en état dans les plus brefs délais.*

### SECTION II : Dispositions particulières

#### **Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :**

*Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté du domaine public et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.*

*Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.*

*Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.*

*Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.*

*L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.*

*Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.*

*Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.*

*Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.*

*A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril*

#### **Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :**

*Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.*

*A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur le domaine public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.*

*Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.*

*En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de*

façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

### **Article 7 : De l'affichage**

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur le domaine public ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

### **Article 8 : Des enseignes et dispositifs de publicité**

Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des autorisations urbanistiques, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire. L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, pour l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement de l'enseigne sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne serait pas exécuté après mise en demeure.

Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;
- lors d'une quelconque transformation ;
- en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;
- en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries.

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

### **Article 9 : Des besoins naturels :**

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

### **Article 10 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :**

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur le domaine public est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

### **Article 11 : Des mesures relatives aux véhicules :**

*Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.*

*En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.*

*Le lavage des véhicules sur le domaine public est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.*

*Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.*

*La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.*

### **Article 12 : Des fosses septiques :**

*Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.*

*Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.*

*Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.*

### **Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :**

*Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.*

*Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.*

*Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1er.*

*Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.*

### **Article 14 : De l'interdiction de baignade :**

*Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.*

### **Article 15 : Lutte contre les espèces invasives :**

*§1er Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans les annexes 3 et 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon exécutant le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.*

*§2 Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans la liste reprise ci-avant et dont il a connaissance de la présence, est tenue :*

- d'en avertir le Service communal de l'Environnement ;
- d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;
- de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;
- d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre ;

*Est notamment réputée avoir pris connaissance de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.*

*§3 Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2.*

### Chapitre 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

#### SECTION I : Dispositions générales

##### **Article 16 : Des rassemblements sur le domaine public et en plein air :**

*Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur le domaine public ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.*

*La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.*

##### **Article 17 : De l'utilisation privative du domaine public :**

*Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.*

*De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur le domaine public tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.*

*Il est également interdit de creuser des excavations dans le domaine public sans permission de l'autorité compétente.*

#### SECTION II : Dispositions particulières

##### **Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale :**

###### **§1**

*Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'autorité communale doit être informée de l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale.*

*La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur. Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.*

*Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.*

*Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation. L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.*

*Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.*

*Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.*

*Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.*

*Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.*

## **§2**

*Par ailleurs, l'exécution des travaux visés doit être conforme aux conditions générales suivantes :*

*1. Les travaux doivent être exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de la voirie ;*

*2. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est supérieure à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de barrières rigides EURO 1 munies de films rétro réfléchissants de classe II à haute densité alternés de teintes rouge et blanche et de lampes.*

*Ces barrières sont fixées sur deux socle type pied de balise d'une masse de minimum 28 kg chacun ;*

*L'utilisation de protection de fouille et/ou tranchée en treillis de chantier est strictement interdite.*

*3. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est inférieure ou égale à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de balises (type II annexe 2 A.M.16/12/2020) à raison d'une entredistance minimale de 5,00 m ;*

*4. L'accès aux propriétés et le passage des piétons doivent être maintenus. Les tranchées doivent être recouvertes par des passerelles sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, munies d'un revêtement antidérapant et de mains courantes permettant le passage des piétons afin de permettre l'accès aux habitations, commerces, etc.*

*5. L'entrepreneur prend les dispositions pour permettre l'évacuation des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...) des riverains.*

*La zone chantier, délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999, est d'office considérée comme zone non accessible aux véhicules d'enlèvement des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...).*

*Dans le cadre de la gestion des immondices, l'entrepreneur prend les dispositions afin que les containers à puce destinés à l'évacuation des ordures ménagères, les sacs P.M.C., les sacs des déchets organiques, et les papiers/cartons :*

- soient chargés sur un véhicule le matin du jour de l'enlèvement des immondices ;*
- mis en dépôt avant 7h30 à un emplacement désigné par le fonctionnaire dirigeant, en dehors de la zone chantier telle que délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999 ;*
- les containers à puce sont remis à chaque habitation en fin de la même journée.*

*L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette charge : en aucun cas l'absence de vaccination des travailleurs ne pourra être invoquée en vue d'obvier à*

cette obligation.

L'ensemble de la gestion des immondices telle que détaillée ci-dessus sont d'application y compris les jours de congés et de vacances de l'entreprise, les jours d'intempéries et également les périodes de suspensions du délai d'exécution de chantier ;

6. L'impétrant doit prendre les dispositions pour que les maisons de commerce soient toujours accessibles. Les personnes précitées s'entendent avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garage ;

7. Sauf urgence dûment justifiée, aucune tranchée ne peut être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés ;

8. Pour les travaux qui peuvent occasionner des entraves à la circulation routière, l'impétrant veille à se conformer au règlement général sur la police de la circulation routière.

Il est rappelé en particulier que la signalisation des chantiers établie sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux ;

9. En cas d'utilisation de feux tricolores, l'entre-distance maximale entre deux feux (dans une seule et même zone de travaux) est de :

- Agglomération : 150 m, y compris les zones tampon de 10 m du côté des travaux et de 25 m du côté opposé ;
- Hors agglomération : 200 m, y compris les zones tampon de 10 m du côté des travaux et de 25m du côté opposé.

Sauf demande motivée et accord du Collège communal sur celle-ci, l'utilisation des feux tricolores n'est autorisée que dans la tranche horaire débutant à 9h et se terminant à 15h.

10. Le domaine public est nettoyé quotidiennement au moyen d'engins mécaniques ne générant pas de poussière, ni de projection intempestives de boue, pierrailles, ... ;

La voirie est nettoyée au minimum une fois par semaine au moyen d'un camion brosse hydraulique industriel.

En fonction d'un contexte particulier et/ou d'une météo défavorable, le délégué de la Ville d'ANDENNE peut imposer le passage quotidien d'un camion brosse hydraulique industriel.

En cas de nécessité impérieuse (danger pour la circulation routière, boue, ...) le délégué de la Ville d'ANDENNE peut imposer le passage d'un camion brosse hydraulique industriel à n'importe quel moment.

11. Aires de stockages :

Il convient de distinguer le stockage des matériaux issus des travaux de démolitions et de terrassements des matériaux du stockage du matériel et des matériaux (sable, empierrement, ...) à mettre en œuvre.

- Le stockage des matériaux issus des démolitions et des terrassements est interdit sur le domaine public ; en cas de stockage sur un terrain privé, la Ville d'ANDENNE se réserve le droit de procéder aux vérifications des permis et autres autorisations urbanistiques et/ ou environnementales permettant ce stockage.
- Le stockage du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux peut être autorisé sur le domaine public aux conditions suivantes :

La configuration des lieux le permet ;

Le lieu autorisé est strictement désigné par un délégué de la Ville d'ANDENNE ;

Un état des lieux préalable est effectué contradictoirement en présence de la Ville d'ANDENNE ;

Les stockages sont limités à

2 containers de dimensions maximales 15 m<sup>3</sup> chacun ;

Matériel : surface maximale de 50 m<sup>2</sup> ;

Matériaux : surface maximale de 70 m<sup>2</sup> ;

*Fermeture de la zone de stockage au moyen de barrières rigides ;  
Les lieux sont remis en pristin état à la fin du chantier ;  
Le récolement de l'état des lieux est effectué contradictoirement en  
présence de la Ville d'ANDENNE.*

*Certaines zones peuvent faire l'objet d'une redevance pour l'occupation du domaine public et/ou dans les zones faisant l'objet d'une gestion du stationnement par une société privée.*

*En cas de méconnaissance des conditions fixées ci-avant ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.*

**Article 19 : De l'exécution de travaux en-dehors du domaine public :**

*Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors du domaine public et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.*

*Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.*

*Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.*

*L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur le domaine public attenante audit chantier.*

*Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur le domaine public, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.*

*L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.*

*Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.*

*En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.*

*Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur le domaine public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la route, relatives à la signalisation des obstacles.*

*Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.*

*Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.*

*L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.*

*Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.*

**Article 20 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :**

*Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur le domaine public des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.*

*Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général*

*jouxtant le domaine public.*

*Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.*

*Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.*

*Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.*

*Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :*

- *la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;*
- *la pose de tous signaux routiers ;*
- *l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ... ;*
- *de tout dispositif de sécurité.*

*La servitude d'utilité publique résultant du placement est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.*

*Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'Administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.*

*Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, dispositifs susmentionnés.*

*Si ces éléments sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.*

#### **Article 21 : Des objets susceptibles de tomber sur le domaine public :**

*Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur le domaine public.*

*Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.*

#### **Article 22 : Des puits et excavations :**

*Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.*

*Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.*

#### **Article 23 : De la natation en plein air :**

*Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.*

#### **Article 24 : Des obstacles sur le domaine public :**

*Toute personne qui constate la présence sur le domaine public d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.*

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

### **Article 25 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :**

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant le domaine public doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

### **Article 26 : Des mesures spécifiques aux événements festifs**

#### § 1

L'organisation d'événements festifs publics en plein air sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend, par événement public, toute réunion se tenant sur la voie publique ou dans un endroit privatif où le public a libre accès. La réunion est considérée comme publique lorsque tout le monde peut y participer, même si l'entrée est soumise au paiement d'un droit ou à la production d'une carte généralement quelconque lorsque celle-ci peut être obtenue par qui que ce soit.

La demande d'autorisation se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins trois mois avant la date projetée de l'événement.

L'organisateur devra remplir le formulaire multidisciplinaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s). L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

#### §2

Par dérogation au §1er, l'organisation d'événements festifs publics en lieu clos et couvert et d'événements privés à l'air libre (lieu non entièrement clos et couvert) sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation.

### **Article 27 : Des mesures spécifiques aux événements sportifs**

#### §1er Evénements sportifs soumis à autorisation

L'organisation d'événements sportifs majeurs sur le territoire communal est soumise à une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone

de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend par événement sportif majeur, toutes manifestations et/ou compétitions sportives impliquant l'adoption de mesures de police de circulation routières (arrêté ou ordonnance de police) telles que l'interdiction de circulation, l'interdiction/réservation de stationnement, la limitation de vitesse, la présence de signaleurs, ...

Par dérogation, le présent alinéa ne s'applique pas aux courses cyclistes visées par l'Arrêté royal du 28 juin 2019 à savoir toute manifestation autorisée engageant des cycles dans un contexte compétitif avec plusieurs participants, un enregistrement du temps et/ou un classement ou organisée principalement sur des chemins sans revêtement, et partiellement ou non sur la voie publique.

La demande doit être introduite au moins trois mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

La demande mentionnera notamment les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé (plan GPX) au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

L'autorisation émise par le Bourgmestre ne vaut que pour l'occupation et l'utilisation du domaine public/communal et n'exonère en aucun cas l'organisateur de solliciter les autorisations éventuelles de tiers pour leur domaine respectif de compétence à savoir les propriétaires fonciers privés, les gestionnaires de la réserve naturelle, le Département de la Nature et des Forêts, le Service public de Wallonie - Direction des routes et voies hydrauliques, le T.E.C. Wallonie-Bruxelles... En aucun cas la responsabilité de la Ville d'ANDENNE ne pourrait être engagée en cas d'absence ou de non-respect d'autorisation.

**§2 Événements sportifs soumis à déclaration :**

Tout autre événement sportif se déroulant en tout ou en partie sur le territoire communal sera soumis à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation. »

### **Article 28 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :**

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'alinéa 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décentés et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée

*de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'Administration.*

*En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.*

*Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.*

*La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.*

**Article 29 : Des collectes effectuées sur le domaine public :**

*Toute collecte effectuée sur le domaine public et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.*

*Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.*

*Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.*

**Article 30 : De la taille des plantations débordant sur le domaine public :**

*Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :*

- ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;*
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;*
- ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.*

*Il est, en outre, tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.*

*A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.*

*Sans préjudice de l'interdiction d'élagage du 1er avril au 31 juillet, les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenus d'élaguer ou de faire élaguer, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.*

*Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.*

**Article 31 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :**

*Il est interdit de se livrer sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :*

- jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;*

- faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
- faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
- escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
- se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
- se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;
- utiliser ou posséder, à des fins récréatives, certaines substances dangereuses comme le gaz hilarant.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

**Article 32 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :**

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur le domaine public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

**Article 33 : Des marchandises exposées sur le domaine public :**

§1er Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics

**Article 34 : Des jeux :**

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique.

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente.

**Article 35 : De la distribution en rue :**

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

*Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur le domaine public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.*

**Article 36 : De l'interdiction de souiller le domaine public au départ de propriétés riveraines :**

*Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur le domaine public.*

*Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.*

**Article 37 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :**

*Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.*

**Article 38 : Des kermesses et autres métiers forains :**

*Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.*

**Article 39 : Labour et modification de relief du sol :**

*Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune et de 50 cm de la crête de talus. Sans préjudice de tous droits de la propriété de la commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins d'un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.*

*En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recomacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.*

**Article 40 : Utilisation de drones lors d'événements en plein air**

*A défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA, l'usage de drones en extérieur, est interdit.*

*Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'Arrêté royal « Drones » du 10 avril 2016) est soumise à une déclaration préalable au Bourgmestre.*

*Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la Police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.*

*Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité. Les mesures doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.*

*L'utilisation de drones lors d'événements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.*

**Article 40 bis**

*La consommation et l'utilisation du protoxyde d'azote sur la voie publique est interdite à toute heure du jour et de la nuit.*

Chapitre 4 : de la tranquillité publique

SECTION I : Dispositions générales

**Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :**

*Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils*

*résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.*

## SECTION II : Dispositions particulières

### **Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :**

*L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdit sur tout le territoire de la commune, entre 22 heures et 7 heures sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la commune et d'entretien des espaces verts.*

### **Article 43 : Des parades sur le domaine public :**

*Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur le domaine public :*

- les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;*
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;*
- l'usage de pétards et feux d'artifice ;*
- les parades et musiques foraines.*

### **Article 44 : De divers troubles sonores :**

*Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur le domaine public ne pourra, si elles sont audibles sur le domaine public, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.*

*Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.*

*A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.*

### **Article 45 : Des alarmes :**

*§1<sup>er</sup> Les véhicules se trouvant aussi bien sur le domaine public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.*

*Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.*

*Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les Services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.*

*§ 2 Le déclenchement intempestif d'alarmes est interdit. Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas mis fin dans les plus brefs délais par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge. Lorsque le propriétaire ou la personne en ayant la charge ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les Services de Police ou tout autre service qui sera intervenu sur place, pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. Est également considérée comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'usager et de la personne à contacter qu'il a désignée.*

### **Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :**

*Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.*

**Article 47 : Des salles et débits de boissons :**

*Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.*

*Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.*

*Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public.*

*Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.*

*Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1er est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.*

*En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.*

**Article 48 : Des mesures d'évacuation :**

*Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.*

*Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.*

*Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.*

**Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :**

*L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :*

- *les week-ends et jours fériés ;*
- *les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.*

*Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.*

**Article 50 : Des déménagements :**

*Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.*

Chapitre 5 : Dispositions spécifiques aux animaux

**Article 51 : De la divagation :**

*Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.*

*En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.*

*Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.*

*Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article D12 du Code wallon du Bien-être des animaux aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.*

**Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :**

*Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.*

*Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.*

*Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.*

**Article 53 : De la détention d'animaux :**

*Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.*

*Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.*

*Le Bourgmestre pourra ordonner la saisie administrative d'un animal et de le faire héberger auprès d'un lieu d'accueil en cas de constat d'une infraction au bien-être animal et notamment la situation de maltraitance et de négligence.*

**Article 54 : Des épizooties :**

*En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.*

*A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.*

**Article 55 : Des déjections animales :**

*Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.*

*Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.*

*Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.*

*Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public.*

*Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.*

*A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.*

**Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :**

*Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelque façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.*

## **Article 57 : Des chiens dangereux :**

§ 1er Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.

§2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien via une déclaration renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un "micro-chip" ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions par le présent règlement. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'Administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie à la Zone de Police.

§3 Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

§4 Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

§5 En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 109 & 110 du présent règlement.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

## Chapitre 6 : de la prévention des incendies

### **Article 58 : Des mesures d'alerte :**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au

Centre d'appel d'urgence.

**Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :**

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- permettre l'accès à leur immeuble ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

**Article 60 : Du stationnement gênant :**

Sont interdits sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :**

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimulé des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Article 62 : Des bouches d'incendie :**

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

**Article 63 : Des interdictions et évacuations :**

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

**Article 64 : Du ramonage :**

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

**Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :**

L'incinération de matières quelconques sur le domaine public est interdite.

**Article 66 : De l'incinération de certaines matières :**

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur le domaine public ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

Chapitre 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations

**Article 67 : De l'obligation de numérotage :**

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible du domaine public.

*Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.*

*En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.*

*Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.*

*Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.*

**Article 68 : Des plaques :**

*Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placées ou scellées aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.*

Chapitre 8 : Dispositions relatives au stationnement

Section 1 : Infractions de première catégorie

*Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00 euros les infractions de première catégorie suivantes :*

**Article 69 : (article 22bis, 4°, a du Code de la route) :**

*Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :*

- *aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;*
- *aux endroits où un signal routier l'autorise.*

**Article 70 : (article 22ter. 1, 3° du Code de la route) :**

*L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.*

**Article 71 : (article 22 sexies 2 du Code de la route) :**

*Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.*

**Article 72 : (article 23.1, 1° du Code de la route) :**

*Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.*

**Article 73 : (article 23.1, 2° du Code de la route) :**

*Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :*

- *hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;*
- *s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur du domaine public ;*
- *si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;*
- *à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.*

**Article 74 : (article 23.2, alinéa 1er, 1° à 3° et 23.2, alinéa 2 du Code de la route) :**

*Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :*

- *à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;*
- *parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;*

- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

**Article 75 : (article 23.3 du Code de la route) :**

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

**Article 76 :**

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

**Article 77 : (article 24, alinéa. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché ;
- de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux.

**Article 78 : (article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

**Article 79 : (article 27.1.3 du Code de la route) :**

*Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.*

**Article 80 : (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route) :**

*Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur le domaine public des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.*

*Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.*

*Il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.*

**Article 81 : (articles 27 bis et 70.2.1 du Code de la route) :**

*Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.*

**Article 82 : (article 70.2.1 du Code de la route)**

*Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.*

**Article 83 : (article 70.3 du Code de la route) :**

*Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.*

**Article 84 : (article 77.4 du Code de la route) :**

*Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.*

**Article 85 : (article 77.5 du Code de la route) :**

*Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.*

**Article 86 : (article 77.8 du Code de la route) :**

*Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.*

**Article 87 : (article 68.3 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement à l'arrêt au stationnement.

**Article 88 : (article 68.3 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110,00 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

**Article 89 : (articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

**Article 90 : (article 24, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

**Article 91 : (article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

**Article 92 : (article 25. 1, 14° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :

**Article 93 : (article 24, al. 1er, 3° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

Chapitre 9 : Des infractions mixtes

Section 1. Infractions mixtes de 1re catégorie (infractions du 3e groupe - infractions graves)

**Article 94 : Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :**

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

**Article 95 : Injures (article 448 du Code pénal) :**

§ 1er. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux publics ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

**Article 96 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code pénal) :**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2e catégorie (infractions de 2e groupe - infractions légères)

**Article 97 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :**

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

**Article 98 : Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

**Article 99 : Tags et graffitis (article art.534bis du Code pénal) :**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

**Article 100 : Dégradations immobilières (article 534ter du Code pénal) :**

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

**Article 101 : Destruction/mutilation d'arbres (article 537 du Code pénal) :**

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

**Article 102 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

**Article 103 : Dégradations/Destructions mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :**

Seront punis d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

**Article 104 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

**Article 105 : Bris de clôture (article 563,2 du Code pénal) :**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

**Article 106 : Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :**

Seront punis d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

**Article 107 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Chapitre 10 : Des mesures d'exécution d'office

**Article 108 : De l'exécution d'office :**

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises

par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

#### Chapitre 11 : des sanctions administratives

##### **Article 109 : Des sanctions administratives :**

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1er - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 350,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

2 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

##### **Article 110 : De l'amende administrative :**

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 euros.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

En matière d'arrêts et stationnements :

- Les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 55 €.
- Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 110 €.
- L'infraction de 4ème catégorie est passible d'une amende de 330 €.

#### Chapitre 12 : des mesures alternatives

Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation et la prestation de travail.

##### **Article 111 : La médiation locale pour les majeurs :**

###### **Définition**

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

###### **Procédure**

*La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.*

*Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.*

*Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.*

### **Délai**

*L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.*

*Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.*

### **Clôture de la procédure**

*La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.*

*Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.*

*En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.*

## **Article 112 : La prestation citoyenne pour les majeurs :**

### **Définition**

*La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.*

*Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une A.S.B.L.*

### **Conditions**

*Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.*

### **Type d'infraction**

*La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.*

### **Délai**

*La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.*

### **Procédure**

*La personne désignée par la commune, en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.*

*Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.*

### **Clôture**

*La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est*

*transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.*

*Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.*

*En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.*

*Pour les mineurs de plus de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne*

### **Article 113 : La procédure d'implication parentale :**

*Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.*

*Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.*

### **Article 114 : Désignation d'un avocat obligatoire :**

*Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.*

### **Article 115 : La médiation locale pour les mineurs :**

#### **Offre de médiation obligatoire**

*Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.*

#### **Procédure**

*Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.*

*Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.*

#### **Délai**

*L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.*

*Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.*

#### **Clôture**

*La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.*

*Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.*

*En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.*

### **Article 116 : La prestation citoyenne pour les mineurs :**

### **Définition**

*La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.*

*Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une A.S.B.L.*

### **Type d'infraction**

*La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.*

### **Conditions**

*Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.*

### **Délai**

*La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.*

### **Procédure**

*La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.*

*Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.*

*Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.*

### **Clôture**

*La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.*

*Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.*

*En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.*

### Chapitre 13 : Paiement immédiat

#### **Article 117 :**

*§. 1er : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.*

*Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.*

*Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la Police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.*

*§.2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.*

*§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3*

et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 55,00 euros pour les infractions de 1<sup>re</sup> catégorie, de 110,00 euros pour les infractions de 2<sup>e</sup> catégorie et de 330,00 euros pour l'infraction de 4<sup>e</sup> catégorie.

#### Chapitre 14 : Mesures exécutoires de police administrative

##### **Article 118 :**

§ 1<sup>er</sup> : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la Loi Communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la Loi Communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1<sup>er</sup> et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§ 4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le Bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du Bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

#### Chapitre 15 : Interdiction temporaire de lieu

##### **Article 119 :**

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

#### Chapitre 16 : Les protocoles d'accord

##### **Article 120 :**

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

## **TITRE II - Délinquance environnementale**

### **Section 1 : Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique**

#### Des opérations de combustion

#### **Article 121 : 2<sup>ème</sup> catégorie**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, le comportement suivant, visé à l'article 204, alinéa 1<sup>er</sup> 14° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

#### **Article 122 : 2e catégorie**

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

#### **Article 123 : 3e catégorie**

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

#### **Article 124 : 3e catégorie**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

#### **Article 125 : 3e catégorie**

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

#### Abandon de déchets

#### **Article 126 : 2<sup>ème</sup> catégorie**

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

- l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité ;
- l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;
- l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas

échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;

- l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4°.

### **Article 127 : 2e catégorie**

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur le domaine public, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

### **Article 128 : 2e catégorie**

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

### Section II - Des dépôts clandestins

### **Article 130 : 2e catégorie**

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur le domaine public des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (cannette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller le domaine public.

### **Article 131 : 2e catégorie**

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

### **Article 132 : 2e catégorie**

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

### **Article 133 : 2e catégorie**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur le domaine public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

### **Article 134 : 2e catégorie**

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

### Section III - Des déchets de commerce

#### **Article 135 : 2e catégorie**

*Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.*

#### Chapitre 3 : Protection des eaux de surface

#### **Article 136 : 3<sup>ème</sup> catégorie**

*Sera passible d'une amende administrative conformément à l'article D.393 du Code de l'Eau celui qui :*

*1° commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :*

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;*
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;*
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;*
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :*
  - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;*
  - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;*
  - déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatiles, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.*

*2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie) :*

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;*
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;*
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;*
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit*

*par ou en vertu d'une autre législation ;*

- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;*
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;*
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;*
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;*
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;*
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;*
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;*
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;*
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;*
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;*
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.*

#### Chapitre 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine

*Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.*

#### **Article 137 :**

*Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie) :*

*1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;*

*2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'Eau ont été respectées ;*

*3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou sans l'accord du distributeur.*

#### **Article 138 : 4e catégorie**

*Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.*

## Chapitre 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

### Article 139 :

*Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment (3<sup>ème</sup> catégorie) :*

- *celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'Eau ;*
- *celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'Eau ;*
- *celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du Code de l'Eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;*
- *le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'Administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;*
- *celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'Eau ;*
- *celui qui, soit :*

*a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;*

*b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;*

*c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;*

*d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;*

*e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;*

*f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;*

*g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;*

*h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;*

*i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;*

*j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.*

- *celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'Eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;*
- *l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle*

que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

- celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

#### Article 139 bis

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'Eau, à savoir (4<sup>ème</sup> catégorie) :

- celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

- celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'Eau ;
- celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'Eau.

#### Chapitre 6 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

##### Article 140 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

- celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3<sup>e</sup> catégorie) ;
- celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3<sup>e</sup> catégorie) ;
- celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3<sup>e</sup> catégorie) ;
- celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4<sup>e</sup> catégorie) ;
- celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4<sup>e</sup> catégorie).

##### Article 141 :

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 140 peuvent être portées au double du maximum :

- si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
- si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

- *si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.*

*Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.*

#### Chapitre 7 : De la conservation de la nature

#### **Article 142 :**

*Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.*

#### **Article 143: 3e catégorie**

*Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :*

*§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.*

*§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.*

*§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.*

*§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.*

*§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.*

*§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.*

*§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.*

#### **Article 144 : 3e catégorie**

*Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.*

#### **Article 145 : 3e catégorie**

*Dans les réserves naturelles, il est interdit :*

*§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.*

*§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.*

*§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.*

*§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.*

*§ 5. Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif.*

§ 6. Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000.

§ 7. Le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

#### Chapitre 8 : De la lutte contre le bruit

##### **Article 146 : 3e catégorie**

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

#### Chapitre 9 : Des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

##### **Article 147 : 4e catégorie**

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

#### Chapitre 10 : Des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

##### **Article 148 : 3e catégorie**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique au moins 15 jours avant celle-ci.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

#### Chapitre 11 : Utilisation des pesticides

##### **Article 149 :**

Commets une infraction de troisième catégorie :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

#### Chapitre 12 : De la pollution atmosphérique

##### **Article 150 : 3e catégorie**

Commet une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Article 151. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2e catégorie) :

§1<sup>er</sup> celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

§2 celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

§3 celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

§4 celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

#### Chapitre 13 : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 152 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie).

#### Chapitre 14 : Des voies hydrauliques

##### **Article 153 : 3e catégorie**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er, du Code de l'Environnement.

#### Chapitre 15 : Protection et bien-être des animaux

#### **Article 154 :**

§1er Commet une infraction de deuxième catégorie au sens du livre Ier du code de l'Environnement celui qui :

1. se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances ;

2. détient un animal en dépit du retrait ou de la suspension du permis de détention visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux ;

3. abandonne ou fait abandonner un animal ;

4. contrevient à l'article D.8 du Code wallon du bien-être des animaux ;

5. réduit la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ou qui contrevient aux règles fixées par le Gouvernement en vertu de l'article D.9, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux ;

6. s'oppose ou empêche que des soins nécessaires soient pratiqués sur un animal abandonné, perdu ou errant ;

7. met à mort un animal en dehors des cas visés à l'article D.13, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux ;

8. contrevient à l'article D.23 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de ce même article ;

9. détient ou utilise des animaux en contravention aux articles D.25 ou D.27 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions prises en vertu de ces articles ;

10. exerce ou entame une activité soumise à agrément ou à autorisation en vertu du présent Code sans disposer de cet agrément ou de cette autorisation, ou en dépit du fait que cet agrément ou autorisation ait été suspendu ou retiré ;

11. effectue ou fait effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps en contravention de l'article D.36 ou aux règles fixées en vertu de ce même article ;

12. effectue ou fait effectuer sur un animal une intervention douloureuse sans effectuer d'anesthésie en contravention à l'article D.37 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux règles fixées en vertu de ce même article ;

13. contrevient à l'article D.39 du Code wallon du bien-être des animaux aux règles fixées en vertu de ce même article ;

14. falsifie ou fait falsifier des documents ou informations pour faciliter la commercialisation ou la donation d'un animal en contravention de l'article D.44 du Code wallon du bien-être des animaux ;

15. transporte ou fait transporter un animal dans des conditions telles qu'il risque d'être blessé ou de subir des souffrances en contravention aux articles D.52, D.53 et D.54 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ces articles ;
  16. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans disposer des connaissances ou des capacités requises par ou en vertu des articles D.57 et D.59 du Code wallon du bien-être des animaux ;
  17. met à mort un animal ou fait mettre à mort sans recourir à une méthode sélective, rapide ou la moins douloureuse pour l'animal en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
  18. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans procéder au préalable à une anesthésie ou un étourdissement en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
  19. met à mort ou fait mettre à mort un animal sur le lieu d'élevage en contravention des conditions fixées en vertu de l'article D.57, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux ;
  20. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'article D.86 ou en contravention à l'article D.68 du Code wallon du bien-être des animaux ;
  21. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux interdites en vertu des articles D.65 ou D.66 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
  22. élève ou fait élever des animaux pour leur utilisation dans le cadre d'expériences en contravention aux règles fixées en vertu de l'article D.81 ;
  23. utilise ou fait utiliser des animaux capturés dans la nature ou des animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages pour des expériences en contravention à l'article D.82 ou D.83, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
  24. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans respecter les conditions du projet préalablement évalué et autorisé conformément à l'article D.86 du Code wallon du bien-être des animaux ;
  25. mène ou fait mener une expérience sur animaux en dehors d'un établissement pour animaux d'expérience agréé ou en contravention aux conditions fixées en vertu de l'article D.86, § 4 du Code wallon du bien-être des animaux ;
  26. pratique ou fait pratiquer une expérience qui implique pour l'animal une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible en contravention à l'article D.87 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
  27. dirige une expérience sur animaux sans être maître d'expérience ou qui la fait diriger par une personne qui n'est pas maître d'expérience en contravention à l'article D.88 du Code wallon du bien-être des animaux ;
  28. mène ou fait mener une expérience sur chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains sans faire appel à un médecin-vétérinaire en contravention à l'article D.88 ou des conditions fixées en vertu de ce même article ;
  29. mène ou fait mener une expérience sur animaux qui contrevient à l'article D.89 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
  30. met à mort ou fait mettre à mort un animal dans le cadre d'une expérience sur animaux en contravention à l'article D.90 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
  31. s'oppose ou contrevient à l'article D.92 du Code wallon du bien-être des animaux ;
  32. incite ou promeut la violence envers les animaux, en ce compris sur des dépouilles animales.
- § 2 Commet une infraction de troisième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui :

1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux ;
2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code wallon du bien-être des animaux ;
3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;
4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux ;
5. ne conserve pas les données requises en vertu de l'article D.13, § 2, de l'article D.18 ou de l'article D.36, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux ;
6. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code wallon du bien-être des animaux ;
7. détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré ;
8. contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code wallon du bien-être des animaux ;
9. détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code wallon du bien-être des animaux ;
10. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code wallon du bien-être des animaux ;
11. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 du Code wallon du bien-être des animaux ;
12. ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux ;
13. utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré ;
14. ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 ou D.33 du Code wallon du bien-être des animaux ;
15. ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'article D.34 du Code wallon du bien-être des animaux ;
16. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code wallon du bien-être des animaux ;
17. utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D.40 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
18. ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code wallon du bien-être des animaux ;
19. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
20. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
21. publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 du Code wallon du bien-être des animaux ;
22. publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 du Code wallon du bien-être des animaux ;
23. introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 ou D.56 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

24. ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'article D.58 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées par et ou vertu de ce même article ;

25. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.59 du Code wallon du bien-être des animaux ;

26. sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 du Code wallon du bien-être des animaux ;

27. contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'article D.76, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux ;

28. contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'article D.79 du Code wallon du bien-être des animaux ;

29. ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'article D.80 du Code wallon du bien-être des animaux ;

30. ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 ou D.85 du Code wallon du bien-être des animaux ;

31. s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'article D.4, § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'article D.91 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

32. contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'article D.93 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article ;

33. s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'article D.94 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article ;

34. divulgue des informations confidentielles visées à l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux ;

35. s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données ;

36. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;

37. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

§3 Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe ;
- une mutilation grave ;
- une incapacité permanente ;
- la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre 16 : Certibeau

Article 155 :

*Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'Eau. Sont visés (3e catégorie)*

*- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du Code de l'Eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;*

*- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'Eau ;*

*- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.*

#### Chapitre 17 : Véhicules abandonnés et épaves

##### **Article 156 :**

*Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.*

##### **Article 157 :**

*Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions du titre III du nouveau Code civil et plus particulièrement son article 3.58.*

##### **Article 158 : Des épaves dont le propriétaire est connu**

*158.1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.*

*158.2 Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.*

*Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.*

*S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.*

*158.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.*

*158.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.*

*158.5. La commune pourra disposer de l'épave après un délai de 6 mois. Aux termes de ce délai, la commune pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.*

*Elle n'en deviendra cependant propriétaire qu'à l'issue d'un délai de 5 ans.*

*158.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.*

#### Chapitre 18 : Des sanctions

##### **Article 159 :**

*Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.*

##### **Article 160 :**

*Les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200.000,00 euros.*

**Article 161 :**

Les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15.000,00 euros.

**Article 162 :**

Les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000,00 euros.

**Article 163 :**

Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état ;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le Fonctionnaire Sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

**Chapitre 19 : Mesures d'office****Article 164 :**

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

**TITRE III : Décret voirie****Article 165 :**

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale ;

c) ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

**Article 166 :**

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou

photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements de police de gestion des voiries communales pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret voirie ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, du Décret voirie dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes d'information ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret voirie.

#### TITRE IV : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

##### Chapitre 1 : Dispositions abrogatoires

###### **Article 167 :**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de Police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

##### Chapitre 2 : Autorisation

###### **Article 168 :**

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

##### Chapitre 3 : Exécution

###### **Article 169 :**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

##### Chapitre 4 : Dispositions finales et abrogatoires

###### **Article 170 : Des dispositions abrogatoires**

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal en date du 21 novembre 2022.

Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement."

###### **Article 2 :**

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

###### **Article 3**

Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Jean-Michel TUBETTI, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;

- à Madame la Directrice financière ;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**Ronald GOSSIAUX**

**Philippe RASQUIN**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Ronald GOSSIAUX**

**Claude EERDEKENS**





VILLE D'ANDENNE

PROVINCE DE NAMUR

VILLE D'ANDENNE

PUBLICATION OFFICIELLE

## AVIS

Le Conseil communal, en sa séance du 23 octobre 2023, a adopté un nouveau Règlement général de Police administrative.

Le texte complet peut en être consulté auprès de la Direction juridique et territoriale, Place du Chapitre n° 7 à 5300 ANDENNE.

ANDENNE, le 26 octobre 2023

Le Bourgmestre,



  
C. EERDEKENS

Pour contreseing  
Le Directeur général

  
Ronald GOSSIAUX

***L'enlèvement ou la destruction de cet avis est punissable.***

Assesse, le 26 octobre 2023

## Services Cimetières

Agent traitant : M. Xavier DAWANT  
Tél. direct : 083 63 68 20  
Fax : 083 63 68 53  
E-mail : xavier.dawant@assesse.be

Collège provincial  
Palais provincial  
Place Saint-Aubain, 5  
5000 NAMUR

N/Réf. :

**Objet : Transmis de l'extrait du registre des délibérations de la séance du Conseil communal du 19 octobre 2023 adoptant le règlement de police des cimetières**

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, en annexe, l'extrait du registre des délibérations du Conseil communal de la séance du 19 octobre 2023 adoptant le règlement de police des cimetières.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,

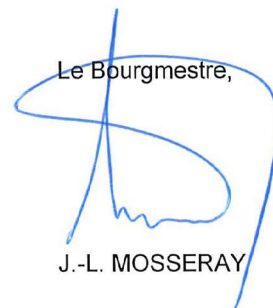
La Directrice générale,



W. LAMBERT



Le Bourgmestre,



J.-L. MOSSERAY

Annexes : 1

**COMMUNE D'ASSESE**

Esplanade des Citoyens 4 • 5330 ASSESSE • Tél. : 083 65 50 55 • Fax : 083 65 54 70 • info@assesse.be • [www.assesse.be](http://www.assesse.be)

Province de Namur • Arrondissement de Namur



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL



013533000005913

Séance du 19 octobre 2023

ADMINISTRATION COMMUNALE

5330 ASSESSE

**Présents :**

Madame Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;  
Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;  
Madame Nadia MARCOLINI, Monsieur Paul-Bernard LESUISSE,  
Madame Sylviane QUEVRAIN, Monsieur Julien DELFOSSE, Échevins;  
Monsieur Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;  
Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur  
Valery GREGOIRE, Monsieur Gilles GRAINDORGE, Monsieur Gauthier  
COOPMANS, Madame Marie BODSON, Monsieur Roger FRIPPIAT,  
Madame Dominique RAES, Madame Gaëlle JACOBS, Conseillers;  
Madame Wivine LAMBERT, Directrice Générale;

**Excusées :**

Madame Marielle MERCIER, Madame Maria-Gina CRISTINI,  
Conseillères;

**OBJET : Cimetières - Règlement de police des cimetières**

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L-1232-0 et suivants (Funérailles et sépultures) ;

Vu le décret sur les Funérailles et les sépultures du 6 mars 2009 paru au M.B. le 26 mars 2009 (prenant ses effets le 1er février 2010) modifiant la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à L1232-32, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du susdit décret du 6 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 relatif aux crématoriums et aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 dont question ci-avant, entré en vigueur le 21 février 2014 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 10 novembre 2016, prenant ses effets le 5 décembre 2016 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 14 février 2019 paru au M.B. le 20 mars 2019 et prenant ses effets le 15 avril 2019 ;

Considérant qu'à la demande de la Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire de la Région wallonne, il y a lieu d'établir un nouveau règlement sur les funérailles et sépultures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

## **Article unique :**

D'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures rédigé comme suit :

### Règlement communal sur les cimetières

## **CHAPITRE 1 : DEFINITIONS.**

### **Article 1 :**

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière, réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnelle : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique, obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destiné aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne bénéficiant du statut d'indigence accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège communal chargé de :
  - a. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil ;
  - b. La tenue des registres de la population et des étrangers.

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

  - a. recevoir la déclaration du décès ;
  - b. constater ou faire constater le décès ;
  - c. rédiger l'acte de décès ;
  - d. délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
  - e. informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tel que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housses.
- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administration, association concernée par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement. **Toute sépulture est nominative.**
- Surnuméraire : possibilité de déposer des urnes et des cercueils supplémentaires dans une concession.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

## **CHAPITRE 2 : PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX.**

### **Article 2 :**

Le service de Gestion des Cimetières a pour principales attributions :

1. de soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
2. de délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...) ;
3. de conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
4. de traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
5. de gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
6. de gérer la cartographie des cimetières ;
7. d'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
8. de constater des défauts d'entretien ;
9. de veiller à l'affichage concernant les sépultures ;
10. d'informer le Chef des Services Techniques :
  - des exhumations ;
  - de la liste des sépultures devenues propriété communale ;
  - des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
11. la tenue régulière des registres du cimetière ;
12. la tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
13. la tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
14. la fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
15. le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
16. d'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

### **Article 3 :**

Les préposés communaux des cimetières ont pour principales attributions :

1. l'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure, la garde du cimetière et de ses dépendances ;
2. la fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;

3. la surveillance des champs de repos ;
4. **le contrôle du respect de la police des cimetières ;**
5. la gestion du caveau d'attente ;
6. la bonne tenue du cimetière ;
7. le traçage des parcelles et des chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
8. le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations techniques de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
9. la surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
10. l'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
11. la dispersion des cendres ;
12. l'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
13. l'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;
14. la désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
15. l'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des victimes militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ;
16. l'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

#### **Article 4 :**

Les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

1. le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations ;
2. l'entretien des parcelles de dispersion ;
3. l'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
4. l'évacuation des déchets ;
5. l'entretien et le remplacement du matériel ;
6. l'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... **relevant du domaine public et l'élimination des plantations privées problématiques ;**
7. l'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
8. l'entretien de certaines sépultures.

### **CHAPITRE 3 : GENERALITES.**

#### **Article 5 :**

La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes domiciliées pendant une durée de 20 ans sur le territoire de la commune ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépulture.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

**Article 6 :**

Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

**Article 7 :**

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

**Article 8 :**

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

**Article 9 :**

Les cimetières communaux sont placés directement **sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales** qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 82 du présent règlement.

**A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation.**

**Article 10 :**

Tout décès survenu sur le territoire de la Commune d'Assesse, en ce compris toute déclaration d'enfant né sans vie lorsque la gestation a été de plus de 140 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

**Article 11 :**

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle III C), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tous autres documents d'identité officiels) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

**Article 12 :**

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

**Article 13 :**

**Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal.** Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

**Article 14 :**

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

#### **Article 15 :**

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défunts. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, **à défaut d'une concession en caveau familial**, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

#### **Article 16 :**

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

#### **Article 17 :**

**L'inhumation a lieu entre la 24ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte.** Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

#### **Article 18 :**

**L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles** en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues aux articles 30 et 31.

#### **Article 19 :**

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

#### **Article 20 :**

**Pour toute sépulture en pleine terre**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

#### **L'usage d'une doublure en zinc est interdit.**

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et des exhumations techniques.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

#### **Article 21 :**

**Pour toute sépulture en caveau**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

**L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.**

**Les housses destinées à contenir les dépouilles mortelles restent entièrement ouvertes.**

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et des exhumations techniques.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

#### **Article 22 :**

La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol.

La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

#### **Article 23 :**

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né. Le Bourgmestre est libre de décider toute autre situation dérogatoire laissée à son appréciation.

### **B) Transports funèbres.**

#### **Section 1 : A l'extérieur du cimetière.**

#### **Article 24 :**

Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse **avec décence et respect**. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

#### **Article 25 :**

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

#### **Article 26 :**

Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Assesse », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors d'Assesse ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

#### **Article 27 :**

- a. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- b. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

#### **Section 2 : Dans le cimetière.**

#### **Article 28 :**

Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

#### **Article 29 :**

Lors de l'inhumation du cercueil, **aucune manipulation ne peut** se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

#### **C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture.**

#### **Article 30 :**

1. ASSESSE – rue du Pourrain ;
2. TRIEU-COURRIERE ANCIEN – rue Trieu d'Avillon ;
3. TRIEU-COURRIERE NOUVEAU – rue Trieu d'Avillon ;
4. COURRIERE CENTRE – rue Bâtis de Corère ;
5. SART-BERNARD – rue des Peupliers ;
6. MAILLEN – rue de Crupet ;
7. MAILLEN, place du Bâti, cimetière paroissial autour de l'église (cinéraire en projet) ;
8. IVOY – Ivoy ;
9. CRUPET ANCIEN – rue Haute ;
10. CRUPET NOUVEAU – rue Haute ;
11. FLOREE – chaussée de Dinant ;
12. FLOREE - Parcelle des étoiles – rue du Parvis ;
13. SORINNE-LA-LONGUE – rue du Centre.

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement **du lever au coucher du soleil**.

#### **Article 31 :**

Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

- au plus tard à 16 heures (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil, pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;

- au plus tard à 12h00 les samedis pour toutes les inhumations autres que celles en pleine terre.

Les inhumations en pleine terre ne peuvent avoir lieu que du lundi au vendredi.

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1er et 2 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 1er janvier.

#### **CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES.**

##### **Article 32 :**

##### **Le registre des cimetières et le registre des ossuaires sont tenus et gérés par le service de Gestion des Cimetières.**

Le registre des cimetières est lié à la cartographie du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service de Gestion des Cimetières.

Le registre des cimetières contient les informations suivantes :

- le nom du cimetière ;
- la date de création du cimetière et de ses extensions.

Et, le cas échéant :

- la date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;
- la date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient :

- Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :
  - le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
  - l'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium ;
  - l'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;
  - l'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
  - la date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
  - le numéro de plomb attribué à chaque dépouille mortelle ;
  - la date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
  - la date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
  - la date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
  - la reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.
- Pour chaque parcelle de dispersion :
  - l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.
- Pour chaque sépulture concédée :
  - la date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
  - le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
  - la liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
  - la date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;

- la date de l'acte annonçant le terme de la concession ;
- le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.
- Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
  - la date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
  - la date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
  - le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.
- Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :
  - la date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
  - la date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
  - le terme de l'affichage.

**Article 33 :**

Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service Gestion des Cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Gestion des cimetières ou au fossoyeur.

**CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX.**

**Article 34 :**

Le transport par véhicule des gros matériaux est **soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué** ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

**Article 35 :**

**Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Cette autorisation sera délivrée sur base d'une demande d'autorisation accompagnée d'un plan. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.**

**Le service cimetières veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.**

**Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué en présence du service cimetières.**

**Toute personne non autorisée à effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.**

**Article 36 :**

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

**A partir du 15 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement.**

**Article 37 :**

**L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la stabilité et de la pérennité du monument.**

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 38 :**

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel, **en ce compris le dépôt de monument en attente d'être replacé**, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

#### **Article 39 :**

**La construction de caveau doit être réalisée obligatoirement avec une ouverture par le dessus. Leur ouverture lors des inhumations sera réalisée par les entreprises de pompes funèbres.**

#### **Article 40 :**

Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

1. 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;
2. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument sur un caveau, une cavurne, une cellule de columbarium ou une sépulture en pleine terre avec semelle en béton existante ;
3. 6 mois pour la pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre sans semelle en béton existante ;
4. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou de construction d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées. **A cette fin, un état des lieux photographique sera réalisé avant le début des travaux et après la fin des travaux.**

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

#### **Article 40bis :**

Délais techniques de construction et de placement de monuments :

La pose de citerne ou la construction de caveau doivent s'effectuer dans les 3 mois à dater de l'octroi de la concession

La pose de monument peut s'effectuer :

1. pour les caveaux, cavurnes, cellules de columbarium, dès l'octroi de la concession ;
2. pour les sépultures en pleine terre avec fondation en béton existante, dès la première inhumation ;
3. pour les sépultures en pleine terre sans fondation en béton existante, entre le 6ème et le 12ème mois après l'inhumation.

### **CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES.**

#### **Section 1 : Les concessions – Dispositions générales.**

#### **Article 41 :**

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, **à partir du jour de l'octroi de concession par le Collège**, pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne.

#### **Article 42 :**

Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement, dans le respect des dispositions de l'article 40 bis, ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. **La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.**

**Une concession est une, incessible et indivisible.**

Les terrains non concédés sont marqués d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué.

**Toute sépulture doit être identifiable sur terrain de manière nominative.**

**Article 43 :**

Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. **Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.**

**Sous-section 1 : Les renouvellements de concession.**

**Article 44 :**

Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières. Le coût de renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

**Le renouvellement ne sera accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.**

Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

**Le renouvellement ne donne pas de droit à une inhumation dans la sépulture renouvelée.**

**Article 45 :**

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par courrier et/ou par courrier électronique au concessionnaire ou à ses héritiers ou ayants droit **un mois avant l'affichage.**

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

**Article 46 :**

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe de la date du 15 novembre comme limite pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

**Article 47 :**

Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

**Sous-section 2 : Le défaut d'entretien.**

**Article 48 :**

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.

Un courrier contenant une copie de l'acte est envoyé, un mois avant l'affichage, aux titulaires de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

**Les interventions d'entretien des sépultures par les titulaires ou leurs ayants droit doivent s'effectuer dans le respect des dispositions reprises au chapitre 5.**

**Article 49 :**

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

**Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.**

**Article 50 :**

L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre, les pelouses d'honneur et les sépultures d'importance historique locale reprises sur la liste du même nom. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

**Article 51 :**

L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

**Section 2 : Autres modes de sépulture.**

**Article 52 :**

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en emplacement concédé.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

**Article 53 :**

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 140ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Florée – rue du Parvis au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

**Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée** après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

**Article 54 :**

**Les cimetières étant civils et neutres**, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et **en respectant les législations régionales et communales.**

**Article 55 :**

Les plaques de fermeture de niche de columbarium fournies par la commune restent la propriété de la commune. La famille est chargée de placer une plaque personnalisée pour identifier la sépulture. Si la famille désire y placer une photo, celle-ci aura une surface de maximum 35cm<sup>2</sup> ne dépassant pas la surface de la logette. Aucun monument mobilier ne peut dépasser la logette.

**Article 56 :**

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

#### **Article 57 :**

Les plaquettes commémoratives seront fournies par la commune et posée par le fossoyeur, sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimensions : 10 x 5 cm ;
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.

#### **Article 58 :**

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ;  
en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de volume disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;  
en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ;  
en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de volume disponible. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

#### **Article 59 :**

Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières, conformément aux dispositions de l'article 32 du présent règlement.

### **CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE.**

#### **Article 60 :**

**L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.**

#### **Article 61 :**

Les monuments funéraires placés en élévation **ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol**, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le tassement des terres ou toute autre cause.

#### **Article 62 :**

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. **Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm.** Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. Le prix de cette intervention est fixé à 125€.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

#### **Article 63 :**

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu. Toute offrande (fleurs, jardinières, ...) déposée dans les allées sera systématiquement remise sur la sépulture. **Les jardinières sont interdites.**

**Article 64 :**

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines **devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.**

**Article 65 :**

**La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.**

**CHAPITRE 8 : EXHUMATION DE CONFORT ET RASSEMBLEMENT DES RESTES.**

**Section 1 : Exhumation de confort.**

**Article 66 :**

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et **sous surveillance communale.**

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- **en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté ;**
- **en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;**
- **en cas de transfert international.**

Les exhumations techniques sont à charge des fossoyeurs ou des entreprises privées mandatées par la commune.

**Article 67 :**

**Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril** sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

**Article 68 :**

Les exhumations de confort sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivants l'inhumation.

Les exhumations de confort réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre.

**Article 69 :**

**L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations techniques ou de confort** sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

**Article 70 :**

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation de confort doit se faire, sous la responsabilité de l'entrepreneur de pompes funèbres et sous surveillance communale, avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

**Article 71 :**

Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

## **Section 2 : Rassemblement des restes mortels.**

### **Article 72 :**

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

## **CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS.**

### **Section 1 : Sépultures devenues propriété communale.**

#### **Article 73 :**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés **deviennent propriété communale** s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit 15 jours à dater de l'expiration de la concession.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés décemment vers l'ossuaire (monument mémoriel fermé).

#### **Article 74 :**

Avant d'intervenir sur toute sépulture antérieure à 1945 devenue propriété communale, une autorisation sera demandée à la Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire de la DGO5 du Service Public de Wallonie Intérieur.

### **Section 2 : Ossuaire et stèles mémorielles.**

#### **Article 75 :**

Lors de l'assainissement des emplacements revenus en propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service de Gestion des cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom et prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées, conformément aux dispositions de l'article 32 du présent règlement.

#### **Article 76 :**

Une stèle mémorielle reprenant les différents cultes ainsi que les noms de famille des défunts transportés vers l'ossuaire, sera installée à proximité.

### **Section 3 : Réaffectation de monuments et de caveaux.**

#### **Article 77 :**

Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal.

#### **Article 78 :**

S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci.

#### **Article 79 :**

L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 40 du présent Règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle, placée à l'initiative de l'acquéreur.

## **CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES.**

### **Article 80 :**

Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

1. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
2. d'entrer dans le cimetière avec un véhicule sans autorisation ;
3. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
4. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
5. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
6. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetières ;
7. d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
8. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
9. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
10. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
11. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des conteneurs prévus à cet effet. Ces conteneurs sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
12. d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

1. à tout groupe de personnes mineures non accompagné d'une personne adulte ;
2. aux personnes en état d'ivresse ;
3. aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

### **Article 81 :**

L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

### **CHAPITRE 11 : SANCTIONS.**

#### **Article 82 :**

§1. Sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment des articles 315, 340, 453 et 526 du Code Pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punissables d'amendes administratives, dont le montant s'élève à maximum 350,00 €.

§2. Le montant de l'amende administrative imposée au mineur de plus de 16 ans ne peut toutefois être supérieur à 175,00 €.

§3. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, en lieu et place de l'amende administrative, une prestation citoyenne telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. La prestation citoyenne ne peut excéder 30 heures pour les majeurs et 15 heures pour les mineurs.

Elle consiste en :

1. une formation ;
2. une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou par une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune. La prestation citoyenne est mise en place et encadrée par le médiateur en matière de sanctions administratives, lequel dresse un rapport, au terme de la prestation, à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur quant à l'aboutissement ou non de la prestation précitée. L'exécution de la prestation citoyenne éteint la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative. Sa non-exécution rouvre le droit pour le fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative.

§4. Lorsqu'une victime est identifiée, le fonctionnaire sanctionnateur peut orienter le contrevenant vers la procédure de médiation telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. La médiation a pour but, grâce à l'intervention du médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit. L'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire quand le contrevenant est un mineur de plus de 16 ans. La médiation est menée par le médiateur en matière de sanctions administratives. Au terme de la médiation, le médiateur dresse un rapport à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur. Si la réussite de la médiation est constatée par le fonctionnaire sanctionnateur, l'amende ne peut être infligée. Si l'échec de la médiation est constaté, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

§5. Le fonctionnaire sanctionnateur conserve toutefois une totale liberté d'appréciation quant à la possibilité d'opter soit pour l'amende administrative, soit pour une solution alternative.

## **CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES.**

### **Article 83 :**

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

### **Article 84 :**

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

### **Article 85 :**

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Ainsi fait en séance susmentionnée

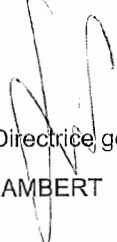
Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

(s) Wiyine LAMBERT.

La Directrice générale,

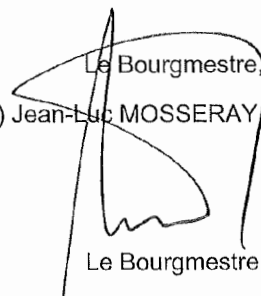
W.LAMBERT



Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,  
(s) Jean-Luc MOSSERAY  
Le Bourgmestre,  
JL. MOSSERAY



**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

27 juin 2023

**78. Avenue Félicien Rops: réservation de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que des motorhomes stationnent régulièrement sur le parking sis à proximité du parc avenue Félicien Rops à Namur;

Considérant que leur présence engendre une diminution considérable de l'offre de stationnement à cet endroit;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 26 avril 2022 préconisant de réserver le stationnement aux véhicules dans cette zone;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 24 février 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration de la mesure précitée;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Le stationnement est réservé pour les motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus avenue Félicien Rops à Namur, dans sa section comprise entre l'Ecluse de la Plante et la rue Alphonse Delonnoy, côtés pair et impair.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9b complétés par des flèches de

début et de fin de réglementation.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Président de séance,

M. Prévot

Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 11/07/2023

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.

Publié le 5 septembre 2023.

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

27 juin 2023

**65. Boninne et Champion: chemins les Tombes, du Bois Cayet, rues Bois de Lahaut et du Try: limitation de tonnage - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'étroitesse et l'état dégradé des chemins les Tombes et du Bois Cayet à Boninne et Champion;

Considérant le manque d'aménagements piéton/cycliste à cet endroit;

Attendu que la circulation de véhicules lourds sur ces voiries entraîne un inconfort important pour les usagers faibles;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 22 novembre 2022 préconisant d'y limiter la circulation à la desserte locale au-delà de 3,5T;

Attendu que pour permettre aux conducteurs de se conformer à la signalisation sans manœuvres compliquées, il y a lieu d'étendre la mesure aux rues Bois de Lahaut ainsi qu'à la section de la rue du Try comprise entre la rue du Bois de Lahaut et son immeuble portant la numérotation 2 à Boninne;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 février 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

L'accès aux chemins les Tombes, du Bois Cayet, rues Bois de Lahaut et du Try, à hauteur de son immeuble portant la numérotation 2, est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5T à l'exception de la desserte locale, conformément au plan figurant au dossier.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale C21 "3,5T" complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté desserte locale" et par des signaux C31 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "3,5T".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

Le Président de séance,  
M. Prévot  
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 11/07/2023

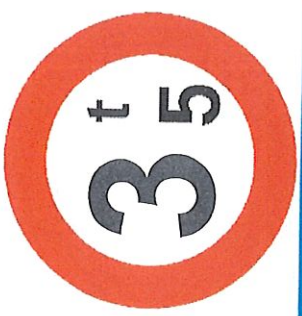
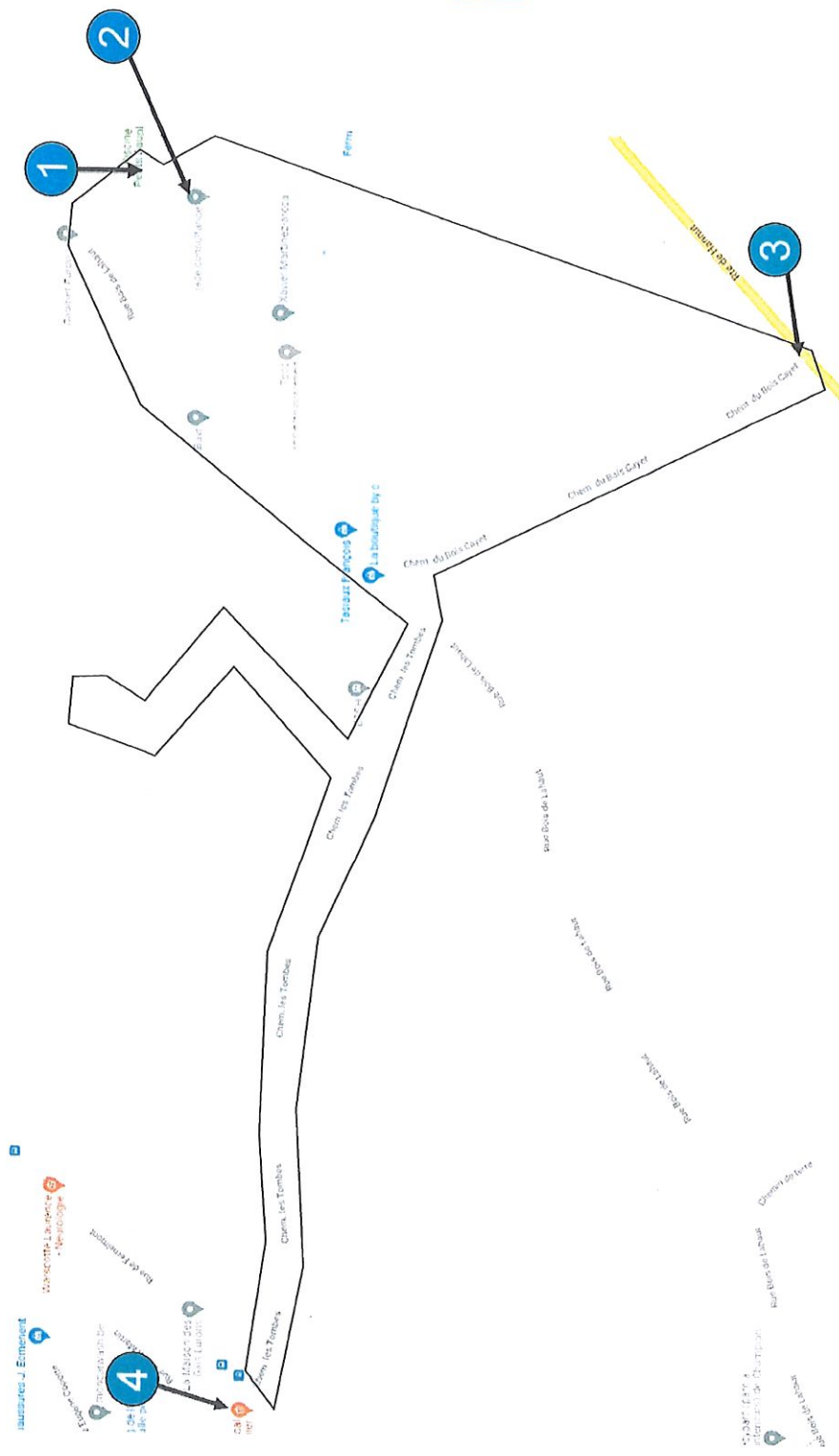
Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 19 juillet 2023.

Publié le 5 septembre 2023.

# Tombes/Bois Cayet/Bois Lahaut/ du Try à 5021 Namur Limitation tonnage

17/11/2022



Excepté desserte  
locale

3044

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

27 juin 2023

**66. Daussoulx, rue du Hazoir: limitation de vitesse à 50km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la vitesse est par défaut de 90km/h rue du Hazoir à Daussoulx;

Vu la demande de changement de régime de vitesse d'une partie de celle-ci, sur une longueur approximative de 200 mètres;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 16 janvier 2023 préconisant d'y limiter la vitesse à 50km/h afin de sécuriser les lieux, compte tenu de la présence d'habitations de part et d'autre de la section comprise entre son immeuble portant la numérotation 81 et la rue de Warisoulx;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 février 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, la mesure susmentionnée a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement complémentaire se présentant comme suit :

Art. 1

La vitesse est limitée à maximum 50km/h rue du Hazoir à Daussoulx, dans sa section comprise entre son immeuble portant la numérotation 81 et la rue de Warisoulx.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 50km/h et C45.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

Le Président de séance,  
M. Prévot  
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
M. Jehaes

  
Chef de Département

Fait le 11/07/2023

  
M. Prévot  
Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.

Publié le 5 septembre 2023.

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

27 juin 2023

**67. Dave, rues de Longeau et de Naninne: limitation de tonnage et abrogation de mesures - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 09 septembre 1992 relative à l'instauration d'une limitation de tonnage rue de Naninne à Dave;

Vu sa délibération du 28 avril 1999 relative à l'instauration d'une limitation de tonnage rue de Longeau à Dave;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la limitation de tonnage de maximum 10 tonnes existante rue de Naninne à Dave compte tenu du risque d'affaissement de la voirie à cet endroit;

Considérant la limitation de tonnage de maximum 7,5 tonnes existante rue de Longeau à Dave instaurée dans l'optique d'éviter des encombrements et manoeuvres éventuels à hauteur de son carrefour formé avec le rue de Naninne;

Vu l'avis du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 16 décembre 2022 préconisant d'harmoniser la limitation de tonnage rues de Longeau et de Naninne, dans sa section comprise entre les rues de Longeau et Haie-Lorrain à Dave en y limitant la circulation à la desserte locale au-delà de 7,5T;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 février 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Abroge les règlements complémentaires suivants:

- Le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 9 septembre 1992 relative à l'instauration d'une limitation de tonnage rue de Naninne à Dave;
- Le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 28 avril 1999 relative à l'instauration d'une limitation de tonnage rue de Longeau à Dave.

Les signaux matérialisant cette mesure sont retirés.

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

L'accès aux rues de Longeau et de Naninne, dans sa section comprise entre les rues de Longeau et Haie-Lorrain à Dave, est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5T à l'exception de la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale C21 "7,5T" complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté desserte locale" et par des signaux de préavis C31 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "7,5T".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Président de séance,

M. Prévot

Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 11/07/2023

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 24 juillet 2023.

Publié le 5 septembre 2023.

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

27 juin 2023

**79. Gelbressée, rue Ernest Moëns: extension de la zone 30 km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu sa délibération du 10 septembre 2012, décidant de l'instauration d'une zone 30km/h rue Ernest Moëns à Gelbressée, dans sa section comprise entre la mitoyenneté de ses immeubles portant les numérotations 45 et 52 et la rue des Casernes;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le règlement complémentaire relatif à celle-ci, vu la demande d'extension et le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 9 novembre 2022 favorable à cette demande,

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 février 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, il a été décidé d'étendre la zone 30km/h existante jusqu'au premier effet de porte de la rue à savoir, jusqu'à hauteur de l'immeuble portant la numérotation 103;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Modifie le règlement se présentant comme suit:

Art.1er

Une zone 30 est instaurée rue Ernest Moëns à Gelbressée depuis la rue des Casernes jusqu'à son immeuble portant la numérotation 103. La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.

Art. 2

Rue Ernest Moëns, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue précédée par un marquage d'approche dans tous les virages comme prévu au plan figurant au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Président de séance,

M. Prévot

Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 11/07/2023

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 19 juillet 2023.

Publié le 5 septembre 2023.

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

27 juin 2023

**69. Jambes, Impasse des Eaux: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que l'Impasse des Eaux à Jambes est une voirie sans issue qui ne permet pas le stationnement de véhicules de part et d'autre de celle-ci, compte tenu de son étroitesse;

Attendu qu'il y a lieu de mettre un terme au stationnement anarchique rencontré à cet endroit;

Considérant que la majorité des riverains se stationnent actuellement dans la rue du côté des immeubles à numérotation paire;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 26 octobre 2022 préconisant dès lors d'y interdire le stationnement du côté des immeubles à numérotation impaire au moyen de l'apposition de signaux E1 dans l'optique de fluidifier la circulation;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 février 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, la mesure susmentionnée a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Le stationnement des véhicules est interdit du côté impair, impasse des Eaux à Jambes, dans sa section comprise entre son immeuble portant la numérotation 35 et le carrefour formé avec la rue de Francquen.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés par des flèches de début et de fin et éventuellement par des doubles flèches.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Président de séance,

M. Prévot

Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 11/07/2023

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.

Publié le 5 septembre 2023.

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

27 juin 2023

**68. Jambes, rue d'Enhaive: limitation de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la présence du pont du chemin de fer sis rue d'Enhaive à Jambes;

Attendu que la circulation des véhicules de plus 3 mètres de hauteur et de largeur y est actuellement interdite via l'apposition de signaux C27 et C29 "3 mètres", compte tenu de la configuration des lieux;

Attendu qu'il y a lieu d'officialiser cette mesure au moyen d'un règlement complémentaire;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 18 janvier 2023 quant à l'instauration de cette mesure;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 février 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, ces mesures ont été approuvées;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

L'accès à la rue d'Enhaive à Jambes, à hauteur du pont du chemin de fer, est interdit aux véhicules dont la largeur dépasse, chargement compris, 3 mètres.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C27 "3 mètres" ainsi que par le placement de signaux de préavis ad hoc.

Art.2

L'accès à la rue d'Enhaive à Jambes, à hauteur du pont du chemin de fer, est interdit aux véhicules dont la hauteur dépasse, chargement compris, 3 mètres.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C29 "3 mètres" ainsi que par le placement de signaux de préavis ad hoc.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Président de séance,

M. Prévot

Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par déléation,

M. Jehaes

  
Chef de Département

Fait le 11/07/2023

  
M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 18 juillet 2023.

Publié le 5 septembre 2023.

3054

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

27 juin 2023

**70. Malonne les Trîs: organisation du stationnement sur le trottoir - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que des véhicules stationnent quotidiennement sur l'accotement en saillie sis les Trîs à Malonne, de l'immeuble portant la numérotation 9 jusqu'à son carrefour avec le Fond de Malonne;

Attendu qu'il y aurait possibilité d'organiser le stationnement dans ladite zone en optimisant l'espace existant, la largeur du trottoir le permettant;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 9 décembre 2021 préconisant de créer des emplacements de stationnement d'une largeur de 2,5 mètres et d'y sécuriser le cheminement des piétons au moyen de potelets;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 24 février 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration de la mesure précitée;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement complémentaire se présentant comme suit :

Art. 1

Le stationnement est obligatoire les Trîs à Malonne, sur le trottoir, du côté des immeubles portant des numérotations impaires, conformément au plan figurant au dossier.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9e complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Président de séance,

M. Prévot

Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 11/07/2023

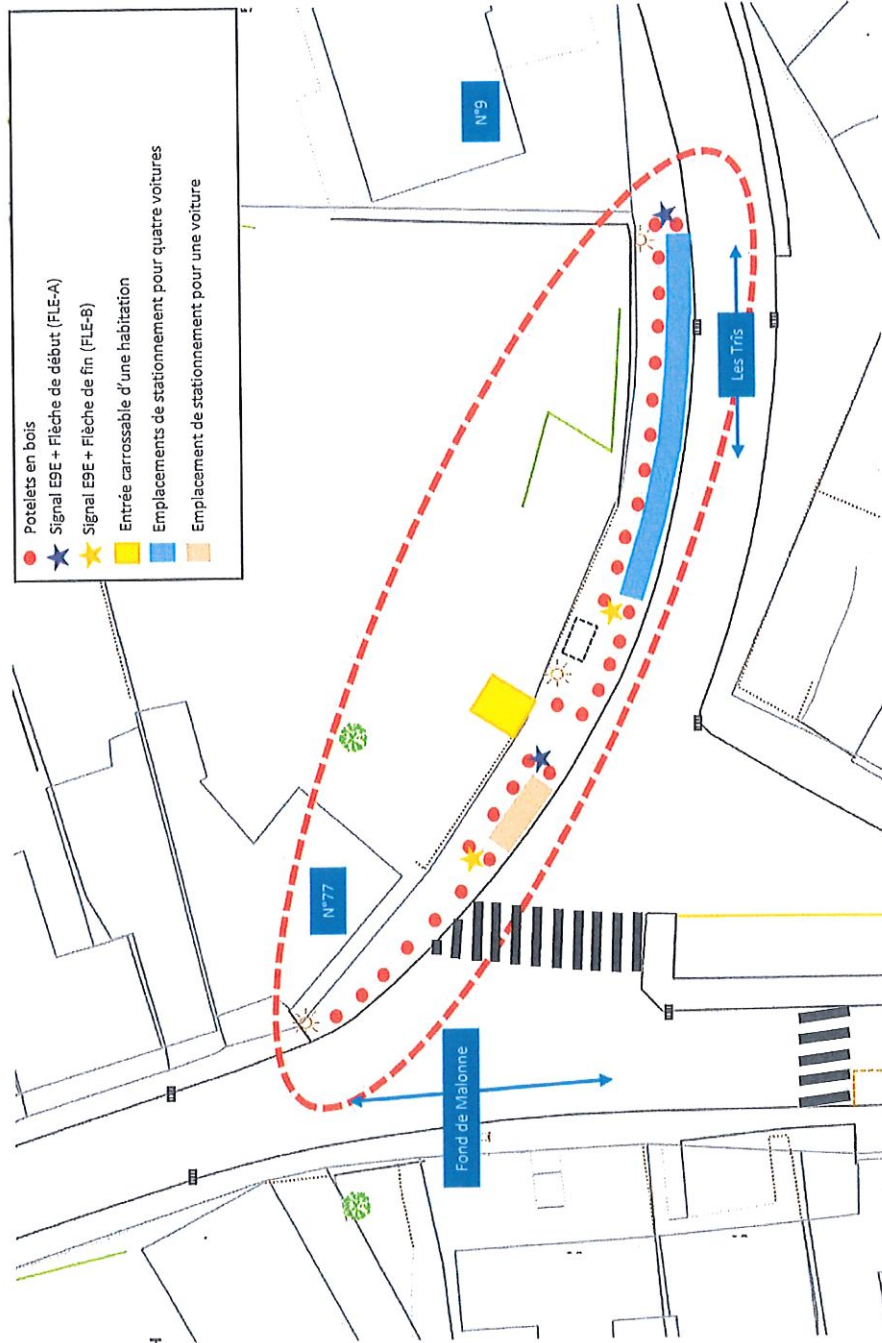
M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.

Publié le 5 septembre 2023.

# Les Tris à 5020 MALONNE Plan.



06/12/2021

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

27 juin 2023

**73. Naninne, rue des Acquises: limitation de circulation sur le chemin - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'un chemin de terre bordé de champs et d'arbres permet de rejoindre la rue de la Faisanderie au départ de la rue des Acquises à Naninne;

Attendu que ce dernier est régulièrement emprunté par des véhicules malgré son état non carrossable;

Considérant que la circulation de véhicules à cet endroit ne semble pas adaptée, compte tenu de la configuration du chemin;

Vu la demande de placement d'une signalisation permettant d'y limiter la circulation;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 16 décembre 2022 quant au placement d'une signalisation F99c et F101c à l'entrée dudit chemin;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 février 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement complémentaire se présentant comme suit:

Art.1

Le chemin des Acquises est réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Président de séance,

M. Prévot

Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chief de Département

Fait le 11/07/2023

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.

Publié le 5 septembre 2023.

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

27 juin 2023

**80. Rue de Bomel: division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 27 avril 1981 relative à la matérialisation d'une division axiale rue de Bomel à Namur;

Vu sa délibération du 25 avril 2023 décidant de l'instauration d'une division axiale;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de revoir la délibération précitée, la formulation de celle-ci devant être adaptée;

Sur proposition du Collège communal du 06 juin 2023,

Modifie sa délibération du 25 avril 2023 relative à la division axiale rue de Bomel à Namur comme suit:

Art. 1

La rue de Bomel à Namur est divisée en deux bandes de circulation dans les parties suivantes:

- à partir de l'immeuble portant le n°107 jusqu'à hauteur de l'immeuble portant le n°97.
- de l'immeuble portant le n°51 jusqu'à la jonction avec la rue Nanon.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues prévues à l'article

72.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Art. 2

Le stationnement est interdit sur une distance de 40 M., du lundi au samedi entre 7 et 19h côté droit, dans le sens de la descente, à partir de l'immeuble portant le n°178.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un disque E1 avec flèche 40 M. dûment complété.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Président de séance,

M. Prévot

Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 11/07/2023

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 19 juillet 2023.

Publié le 5 septembre 2023.

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

27 juin 2023

**71. Saint-Servais, rue du Curé Hiernaux: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'importante pression de stationnement dans les rues du Curé Hiernaux, Lemercier et Jean Noël à Saint-Servais;

Attendu qu'il y a lieu de mettre un terme au stationnement anarchique qui en découle;

Attendu que la configuration des lieux ne permet pas d'augmenter l'offre de stationnement à ces endroits;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 29 novembre 2022 préconisant de réglementer le stationnement au moyen de l'apposition de signaux E1 là où cela n'est déjà pas le cas;

Considérant que la rue Lemercier est une voie sans issue déjà réglementée au moyen de signaux E1 du côté impair de ladite rue;

Considérant que la largeur de la rue du Curé Hiernaux n'y permet pas le stationnement de manière conjointe de chaque côté;

Attendu que le stationnement s'y opère actuellement de manière naturelle du côté des immeubles à numérotation paire;

Considérant que, pour cette raison, il a été choisi d'y interdire le stationnement du côté des immeubles à numérotation impaire;

Attendu que la rue Jean Noël dispose d'une faible largeur;

Considérant que le stationnement y est déjà interdit de par son étroitesse;

Attendu que des signaux E1 ne pourront dès lors y être ajoutés;

Vu la remarque de l'Inspecteur de la Tutelle autorisant toutefois d'y placer un signal indicatif, conformément à l'article 25.1.7 du Code de la route, afin de renforcer visuellement la réglementation déjà existante;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place en date du 24 février 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration des mesures susmentionnées;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement complémentaire se présentant comme suit :

Art. 1

Le stationnement est interdit rue du Curé Hiernaux à Saint-Servais, du côté des immeubles portant les numérotations impaires.

La mesure est matérialisée au moyen de signaux E1 complétés par des panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de réglementation.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Président de séance,

M. Prévot

Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 11/07/2023

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.

Publié le 5 septembre 2023.

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

27 juin 2023

**72. Saint-Servais, rue du Curé Hiernaux: sens unique limité - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant le manque de visibilité à l'approche du carrefour formé par la rue du Curé Hiernaux avec la chaussée de Waterloo à Belgrade et la dangerosité en découlant;

Attendu qu'il y a possibilité de renvoyer le flux circulaire vers le carrefour à feux sis avenue de la Closière au moyen de l'instauration d'un sens unique rue Curé Hiernaux, dans sa section comprise entre la rue Jean Noël et la chaussée de Waterloo;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 2 août 2022 préconisant d'opter pour un sens unique limité, la voirie disposant d'une largeur suffisante pour y autoriser le passage des vélos en sens inverse et considérant la présence d'une piste cyclable à l'abord de la chaussée de Waterloo;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place en date du 15 décembre 2022 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration de la mesure susmentionnée;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement complémentaire se présentant comme suit :

Art. 1

Il est interdit pour tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, rue du Curé

Hiernaux depuis la rue Lemercier vers la chaussée de Waterloo.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Président de séance,

M. Prévot

Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 11/07/2023

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.

Publié le 5 septembre 2023.

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

27 juin 2023

**75. Suarlée, rue de Jaumaux: limitation de circulation à la desserte locale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la rue de Jaumaux à Suarlée est un chemin reliant la rue du Grand Taillis à la chaussée de Nivelles;

Considérant que l'état de la chaussée est fortement dégradé et qu'il y a lieu d'y limiter la circulation des véhicules afin d'éviter tout dommage ou accident à ces derniers;

Vu le rapport du 28 juillet 2020 du service Mobilité de la Police Namur Capitale préconisant d'y interdire la circulation de part et d'autre, à l'exception de la desserte locale pour y permettre le ramassage des déchets;

Attendu que cette mesure a été validée à la suite d'une visite sur place effectuée le 24 février 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur, à l'exception de la desserte locale, de circuler rue de Jaumaux à Suarlée.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés de panneaux

additionnels reprenant la mention "excepté desserte locale".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Président de séance,

M. Prévot

Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 11/07/2023

M. Prévot  
Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.

Publié le 5 septembre 2023.

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

27 juin 2023

**74. Vedrin, rue Pierre Houbotte: zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la présence d'une école fondamentale rue Pierre Houbotte à Vedrin;

Considérant l'importante pression de stationnement et le stationnement anarchique qui en découle à cet endroit;

Attendu que des véhicules stationnent quotidiennement en deçà du passage pour piétons sis à hauteur de l'immeuble portant la numérotation 6;

Attendu que ce stationnement constitue un obstacle à la visibilité et entraîne un danger pour les piétons traversant la chaussée;

Vu le rapport du service Mobilité de la police Namur Capitale en date du 9 novembre 2022 préconisant la création d'un aménagement visant à mettre fin à la situation susvisée, au moyen de la création d'une zone d'évitement striée complétée de potelets;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 24 février 2023 avec les services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle lors de laquelle un avis favorable à la mesure susmentionnée a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Une zone d'évitement striée rectangulaire, d'une longueur de 5 mètres sur une largeur de 2 mètres, est établie rue Pierre Houbotte à Vedrin, au droit de l'immeuble portant la numérotation 6.

La mesure est matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

Le Président de séance,  
M. Prévot  
Bourgmestre


Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
M. Jehaes

  
Chef de Département

Fait le 11/07/2023

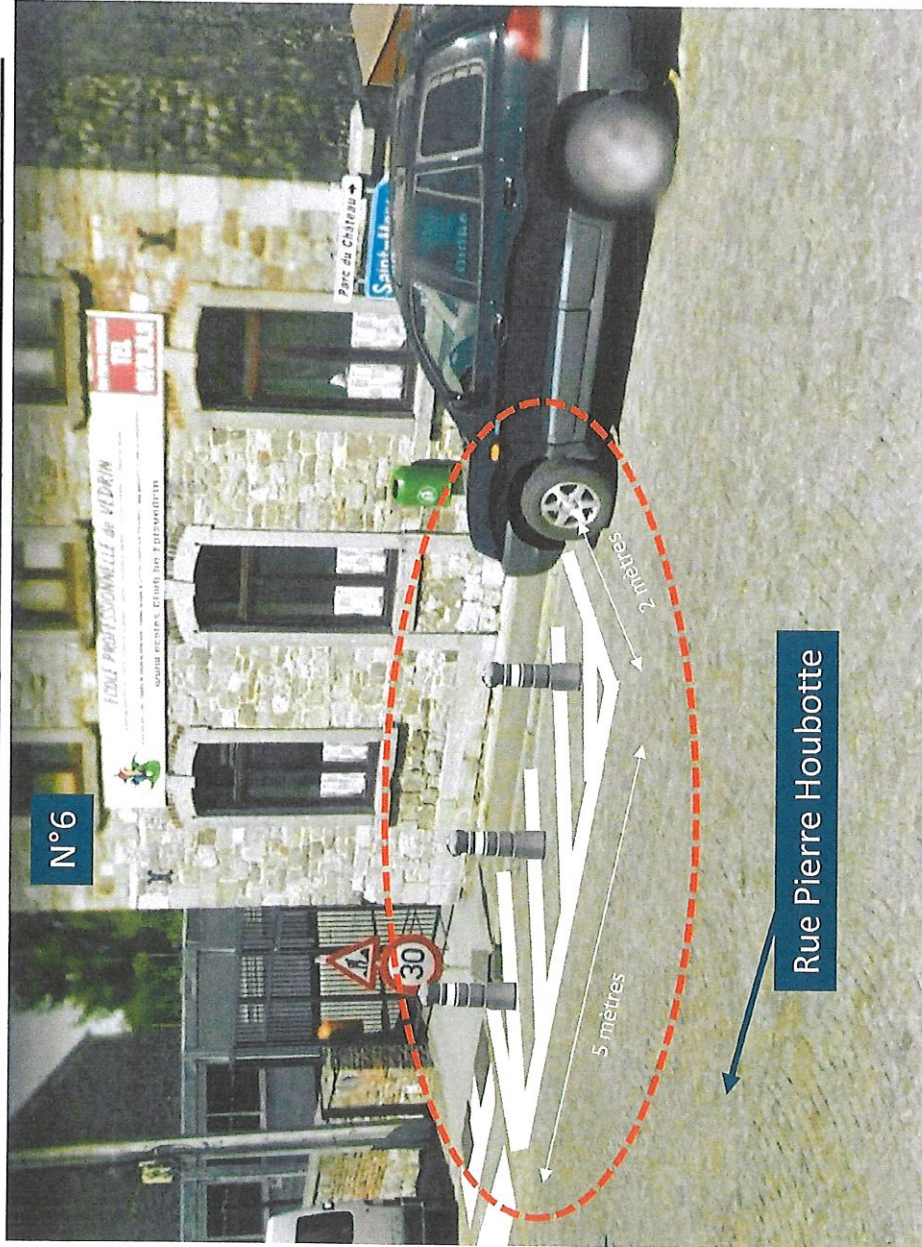
  
M. Prévot  
Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.

Publié le 5 septembre 2023.

3069

Rue Pierre Houbotte n°6 à 5020 VEDRIN  
Marquage zone d'évitement (lignes striées) + potelets en plastique.



Olivier NEVEN  
1<sup>er</sup> Inspecteur  
Cellule Mobilité

1

04/11/2022

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

27 juin 2023

**76. Wépion, rue des Amandiers: limitation de circulation à la desserte locale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la rue des Amandiers à Wépion est un chemin de terre, asphalté sur une partie, reliant les Fonds des Chênes à la rue des Comiers;

Considérant qu'il y a lieu d'y limiter la circulation des véhicules afin d'éviter tout dommage ou accident, la partie non asphaltée n'étant pas propice à la circulation de ces derniers;

Vu le rapport du 22 avril 2022 du service Mobilité de la Police Namur Capitale préconisant d'y interdire la circulation de part et d'autre, à l'exception de la desserte locale pour y permettre le ramassage des déchets;

Attendu que cette mesure a été validée à la suite d'une visite sur place effectuée le 24 février 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur, à l'exception de la desserte locale, de circuler rue des Amandiers à Wépion.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés de panneaux

additionnels reprenant la mention "excepté desserte locale".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Président de séance,

M. Prévot

Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par déléation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 11/07/2023

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle en date du 17 juillet 2023.

Publié le 5 septembre 2023.

3072

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

---

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

---

**Présents :**

Mme Ch. POULIN, Bourgmestre - Présidente;  
M. Ph. BULTOT, M. S. GOFFIN, M. N. PREYAT, Mme. N. LECLERCQ, M. M. LIESSENS,  
Échevins;  
M. A. NAVAUX, Président du CPAS;  
M. L. LECLERCQ, M. V. BEDORET, Mme. B. SELVAIS, Mme. K. VANDENEUCKER, M. E.  
BOGAERTS, M. L-H. REVERS, M. M. GEUBEL, M. M. FILBICHE, Mme. A. GOUVERNEUR, M.  
Th. LIESSENS, M. L. HENRARD, M. G. BERNARD, M. Ph. DECHAMPS, Conseillers;  
M. C. GOBLET, Directeur Général;

**Excusés :**

M. Th. CHINTINNE, M. Th. DISPA, M. J-N. BOLLE, Mme Z. BELLE, M. L. BROUSMICHE, M.  
Ph. DENIS, Conseillers;

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement de police : Walcourt, rue de la Station (gare) - Réglementation du stationnement

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;  
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;  
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;  
Vu l'avis favorable du 05/10/2023 du SPW, mobilité infrastructures, figurant au dossier ;  
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer le stationnement à Walcourt, rue de la Station en établissant une zone d'évitement striée à son débouché avec l'esplanade de la gare afin d'améliorer les manœuvres des TEC ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;  
ARRETE :  
Article 1 :  
A Walcourt, dans la rue de la Station, une zone d'évitement striée est tracée du côté impair, à son débouché avec l'esplanade de la gare, en conformité avec le croquis figurant au dossier.  
Cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 01/12/1975.  
Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie, mobilité infrastructures.

Le Directeur Général,

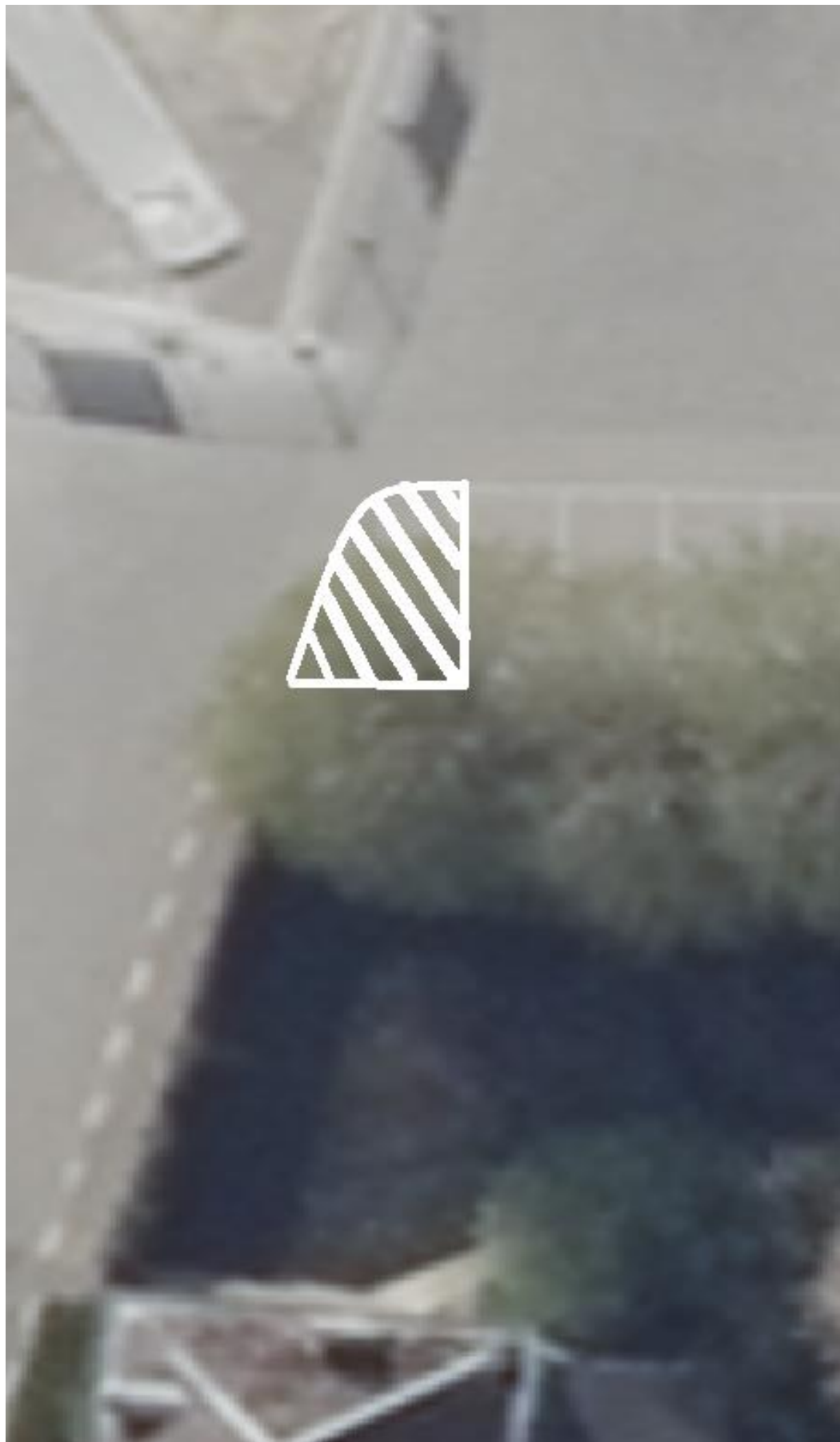
C. GOBLET

Par le Conseil,



La Bourgmestre,

Ch. POULIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

---

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

---

**Présents :**

Mme Ch. POULIN, Bourgmestre - Présidente;  
M. Ph. BULTOT, M. S. GOFFIN, M. N. PREYAT, Mme. N. LECLERCQ, M. M. LIESSENS,  
Échevins;  
M. A. NAVAUX, Président du CPAS;  
M. L. LECLERCQ, M. V. BEDORET, Mme. B. SELVAIS, Mme. K. VANDENEUCKER, M. E.  
BOGAERTS, M. L-H. REVERS, M. M. GEUBEL, M. M. FILBICHE, Mme. A. GOUVERNEUR, M.  
Th. LIESSENS, M. L. HENRARD, M. G. BERNARD, M. Ph. DECHAMPS, Conseillers;  
M. C. GOBLET, Directeur Général;

**Excusés :**

M. Th. CHINTINNE, M. Th. DISPA, M. J-N. BOLLE, Mme Z. BELLE, M. L. BROUSMICHE, M.  
Ph. DENIS, Conseillers;

**SEANCE PUBLIQUE**

**Objet : Règlement de police : Castillon, rue des Culots - Réglementation de la circulation**

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière  
et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions  
particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au  
placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de  
circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;  
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;  
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux  
sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;  
Vu l'avis favorable du 05/10/2023 du SPW, mobilité infrastructures, figurant au dossier ;  
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de  
réglementer la circulation à Castillon, rue des Culots en y interdisant l'accès sauf pour la  
desserte locale, afin de limiter la forte densité de circulation dans cette rue secondaire ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

A Castillon, rue des Culots, l'accès est interdit sauf pour la desserte locale.  
Cette mesure sera matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel  
portant la mention "Excepté desserte locale".

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie, mobilité infrastructures.

Par le Conseil,

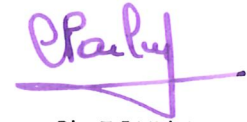
Le Directeur Général,



C. GOBLET



La Bourgmestre,



Ch. POULIN

**COMMUNE DE GEDINNE**

Rue Albert Marchal 2

5575 Gedinne

061/58.82.76

fax : 061/58.99.87

e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du 06-09-2023**

**Étaient présents :** Vincent MASSINON, Bourgmestre;  
Daniel NORMAND, Pierre LAMOTTE, Marie-Thérèse COLAUX, Echevins;  
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal - Président d'assemblée;  
Sylvianne SIMON, Magali BIHAIN, Benoît LEFEBVRE, Jean-Noël MOREAU, Jean-Claude GRANDJEAN, Quentin JACQUES, Géraldine GODART, Charline WARTIQUE, Laurent FOURNIER, Christiane RICHARD, Conseillers communaux;  
Pauline TRIGALET, Directrice générale f.f.

**Objet : Règlement d'Ordre Intérieur du bassin didactique - Approbation****LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau, et notamment son article 11 § 2, qui dispose que l'établissement (le bassin didactique) doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur ;

Vu la déclaration des établissements de classe 3 déposée pour le compte de la Commune de et à 5575 Gedinne, rue Albert Marchal, 2 - déclaration ayant pour objet l'exploitation d'une piscine de moins de 100 m<sup>2</sup> sur le territoire de 5575 Gedinne, rue de la Morie, parcelle cadastrée section A 92y4 ;

Vu la nécessité et l'obligation de se doter d'un Règlement d'Ordre Intérieur pour garantir la bonne utilisation par et la sécurité des usagers du bassin didactique communal sis rue de la Morie à 5575 Gedinne ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 12 voix pour et 2 abstentions ( GRANDJEAN Jean-Claude, SIMON Sylvianne ) ,

**Article 1 :** Le Règlement d'Ordre Intérieur du bassin didactique, tel que retranscrit intégralement ci-dessous, est approuvé.

**Article 2 :** Le présent règlement sera publié conformément aux prescriptions des articles L1133-1 et suivants du CDLD. Il deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage.

**Règlement d'Ordre  
Intérieur du bassin  
didactique**

**Dispositions générales - Commune de Gedinne**

Art.1. Le présent règlement est affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.

Art.2. Toute personne qui entre dans l'enceinte du bassin didactique de la Commune de Gedinne :

- accepte de se soumettre sans réserve à ce règlement, ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes... situés dans une quelconque partie de l'établissement.
- est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement en fonction à ce moment.
- l'accès au bassin didactique est interdit à toute personne qui présente un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes ou des biens.

Art.3. Toute infraction au présent règlement pourra être constatée par un agent de Police ou par le personnel chargé de l'accueil, de la surveillance ou de l'entretien des installations.

Art.4. Toute personne qui fréquente le bassin didactique est tenu de produire un document d'identité à la demande d'une des personnes citées ci-dessus.

Art.5. Tout contrevenant s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion immédiate ou à l'exclusion de l'établissement, voire même à des poursuites judiciaires. En cas d'expulsion ou d'exclusion, le contrevenant ne pourra prétendre à aucun remboursement des sommes versées, sans préjuger des éventuelles indemnisations portées à sa charge.

Art.6. La direction, sous le contrôle du Collège communal, peut toujours, pour des motifs techniques ou des raisons de force majeure, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement. Dans cette hypothèse,

toute demande de remboursement, indemnité ou dommage devra être introduite par le plaignant de manière écrite et sera traitée par le Collège communal.

Art.7. Le Collège communal décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit causé par les utilisateurs. Ces derniers sont responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.

Art.8. Tout litige et tous cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège communal.

Art.9. A défaut de règlement interne d'un litige, seuls les Tribunaux seront compétents.

#### Propreté, Hygiène et Sécurité.

Art.10. Il est interdit de fumer à l'intérieur des installations.

Art.11. Les animaux ne sont pas admis dans l'établissement.

Art.12. L'accès aux installations est interdit aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation anormale ainsi qu'aux personnes sous l'influence de substances psychotropes.

Art.13. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les installations.

Art.14. Les bouteilles en plastique et les cannettes sont autorisées uniquement dans les zones où la pratique sportive ne se fait pas (hall d'entrée, vestiaires). En aucun cas les boissons ne sont autorisées dans la partie bassin. Elles seront évacuées vers les poubelles de tri à la fin de l'activité.

Art.15. Les personnes ou groupements utilisant le bassin sont, pendant la durée de leur occupation, responsable de tout dommage, de toutes incivilités, causés tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances (vestiaires, douches, wc,...) et à l'équipement. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Art.16. Les accompagnants doivent rester en dehors des zones de pratique sportive et doivent respecter l'ensemble des règles de sécurité et d'hygiène.

Art.17. Les visiteurs veilleront à ne pas perturber les activités sportives et à ne pas entraver la circulation des personnes dans le bâtiment et ses abords.

Art.18. Il est fortement déconseillé d'amener pièces, objets ou vêtements de valeur. La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets de toute nature.

Art.19. Les usagers sont tenus de ranger leur véhicule sur les parkings en respectant la signalisation en place et à ne pas empêcher l'accès à un éventuel véhicule d'urgence. Les stationnements gênant les secours ou les services techniques seront enlevés par les autorités compétentes.

Art.20. Il est strictement interdit d'encombrer l'accès aux portes de secours, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Les portes de secours ne peuvent pas être utilisées abusivement pour entrer ou sortir des installations. Elles ne peuvent pas non plus être maintenue en position ouverte.

Art.21. La direction se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'elle jugerait inadéquat. Il est interdit de poser des clous, vis, punaises et/ou crochets sur les murs, châssis, portes et boiseries, ainsi que d'utiliser de l'autocollant double face sur les parois peintes.

Art.22. Le matériel de secours peut sauver une vie :

Sauf en cas de nécessité, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement. En cas d'accident cardiaque, un défibrillateur automatique (DEA) est à disposition du public. Leur localisation est indiqué par une pictographie adaptée.

#### Utilisation des vestiaires

Art.23. Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir que dans les locaux destinés à cet usage.

Art.24. Sauf affichage de circonstance, hommes et dames sont tenus d'utiliser les vestiaires qui leur sont attribués.

Art.25. Pour les activités à caractère collectif, l'occupation des vestiaires est autorisée une demi-heure avant l'heure fixée pour la réservation et au maximum une demi-heure après la fin de l'activité.

#### Réservations.

Art 26. Pour les droits d'accès ponctuels ou réguliers (au moins une fois/semaine) ou à plus de trente jours, une demande écrite devra être adressée au Collège communal via l'adresse [secretariat@gedinne.be](mailto:secretariat@gedinne.be).

Art. 27. Le droit d'accès au bassin est fixé par le Conseil communal. Une caution de 200 € sera demandée au locataire lors de la remise des clés.

Art.28. Les demandes de droits d'accès permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant la fin du mois de mai de la saison précédente. Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les occupations hebdomadaires programmées.

Art.29. Toute réservation effectuée par un groupe non répertorié au fichier du secrétariat communal sera enregistrée sous le nom et les coordonnées d'une personne responsable.

Art.30. Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès secrétariat communal.

Art.31. Les clubs ou personnes utilisant le bassin doivent avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.

Art.32. La période de location comprend l'installation et le rangement du matériel, aux endroits prévus. Le délégué responsable du club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations. Il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni trainé par terre afin d'éviter toute détérioration.

Art.33. Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel et des locaux, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, le secrétariat communal de toute défectuosité et de toutes incivilités (propreté, tags...) constaté au niveau des équipements et des locaux. Si tel n'en était pas le cas, le dernier club, le dernier groupement ou la/les dernières personnes responsables qui a/ont occupé les locaux avant la constatation des incivilités par le gestionnaire ou un membre du personnel de l'établissement sera(ont) tenu(s) pour responsable(s) des faits avec comme conséquences l'indemnisation intégrale des dommages causés et/ou la remise en état des locaux, sans préjudice de sanction administratives qui pourraient également être prises.

Art.34. L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique soit privée. Il est tenu le cas échéant, de payer des taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Art.35. Toute réservation prévue et non honorée restera due.

#### Modalités relatives au bassin didactique

Art.36. En l'absence de maître-nageur, aucune personne ne sera admise dans le bassin didactique.

Art.37. Les nageurs sont invités à regagner les vestiaires à l'heure prévue de la fermeture du bassin.

Art.38. Les groupes utiliseront prioritairement les vestiaires collectifs. Ils veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté correct.

Art.39. Chaque groupe devra être accompagné par un responsable qui veillera au maintien de l'ordre et de la discipline pendant toute la durée de sa présence dans l'établissement.

Art.40. Dès l'entrée, tout baigneur devra enlever ses chaussures avant de passer dans les cabines individuelles ou collectives. Les spectateurs qui accompagnent les baigneurs doivent de conformer aux mêmes exigences.

Art.41. Les vêtements et effets personnels ne peuvent être posés le long du bassin.

Art.42. Le passage aux douches et pédiluves avant la baignade est obligatoire, ceci afin de garantir une eau de qualité.

Art.43. Sauf dérogation autorisée par la direction,

- o le port d'un bonnet couvrant l'ensemble de la chevelure est obligatoire,
- o seules les personnes vêtues d'un maillot de bain classique et propre seront admises dans l'enceinte du bassin.

Art.44. Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied. Un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé par le maître-nageur.

Art.45. Toute personne est tenue de sortir de l'eau sur simple demande du maître-nageur.

Art.46. L'accès aux locaux attenants au bassin est réservé aux maîtres-nageurs. Le matériel didactique pourra être mis à disposition sur demande et suivant les circonstances.

Art.47. Chaque nageur doit se conformer aux directives des maîtres-nageurs en ce qui concerne : la sécurité, la discipline, l'hygiène, la moralité, le respect du personnel et des installations.

Art.48. Sauf autorisation du maître-nageur, les ballons ne sont pas admis dans le bassin.

Art.49. En plus, il est notamment défendu :

- o d'indisposer les autres baigneurs par des actes et attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive,
- o de se livrer, soit dans le bassin, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder les tiers,
- o de courir sur les plages, de précipiter les baigneurs dans l'eau, de crier...
- o de plonger, la profondeur d'eau n'étant pas suffisante pour cette pratique,
- o de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins,
- o de mâcher du chewing-gum.

Art.50. La pratique de l'apnée n'est pas autorisée en dehors des activités d'un club de plongée autorisé ou dans le cadre d'une convention spécifique entre le sportif et l'établissement.

**PAR LE CONSEIL,**  
La Directrice générale f.f.,  
(s)Pauline TRIGALET.

**POUR EXPÉDITION CONFORME,**  
La Directrice générale f.f.,

Pauline TRIGALET.



Le Président,  
(s)Julien GRANDJEAN.

Le Bourgmestre,

Vincent MASSINON.

**COMMUNE DE GEDINNE**

Rue Albert Marchal 2

5575 Gedinne

061/58.82.76

fax : 061/58.99.87

e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du 06-09-2023**

**Etaient présents** : Vincent MASSINON, Bourgmestre;  
Daniel NORMAND, Pierre LAMOTTE, Marie-Thérèse COLAUX, Echevins;  
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal - Président d'assemblée;  
Sylvianne SIMON, Magali BIHAIN, Benoît LEFEBVRE, Jean-Noël MOREAU, Jean-  
Claude GRANDJEAN, Quentin JACQUES, Géraldine GODART, Charline WARTIQUE,  
Laurent FOURNIER, Christiane RICHARD, Conseillers communaux;  
Pauline TRIGALET, Directrice générale f.f.

**Objet** : **Règlement communal relatif à l'utilisation des plaines de jeux et parcs**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles 1122-30 et 1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeu ;

Vu la Charte de "Bien vivre ensemble" - Règlement général de Police en vigueur ;

Attendu que les parcs et plaines de jeux publics communaux établis dans les différentes localités de la Commune de Gedinne ont pour vocation de permettre à chacun de bénéficier d'infrastructures récréatives gratuites ;

Considérant que des règles doivent être établies afin de permettre à chacun de jouir de ces avantages de façon adéquate et respectueuse, tant à l'encontre du matériel que des différents utilisateurs ;

Attendu que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1** : Le règlement communal relatif à l'utilisation des plaines de jeux et parcs, tel que retranscrit intégralement ci-dessous, est approuvé.

**Article 2** : Le présent règlement sera publié conformément aux prescriptions des articles L1133-1 et suivants du CDLD. Il deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage.

**Règlement communal relatif à l'utilisation des plaines de jeux et parcs**

**Article 1** : Le Règlement Général de Police est d'application sur l'ensemble du territoire de Gedinne, en ce compris les parcs et plaines de jeux publics communaux.

**Article 2** : Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des parcs et plaines de jeux communaux et est destiné à toutes les personnes qui les fréquentent à quel titre que ce soit. Chacun est censé en avoir pris connaissance par le biais des affiches d'identification à l'entrée des plaines de jeux et des parcs.

**Article 3** : Les parcs et plaines de jeux communaux sont accessibles au public selon l'horaire arrêté par le Collège communal et qui est affiché aux entrées des sites. Par défaut, les horaires d'accès sont fixés comme suit : de 6h à 22h. L'accès aux parcs et plaines de jeux communaux est interdit en cas de tempête ou d'orage. Si des visiteurs y sont présents lors de la survenance de telles circonstances, les visiteurs devront quitter les lieux immédiatement. La Commune de Gedinne décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du non-respect du présent article.

**Article 4** : Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte des parcs et plaines de jeux communaux en véhicule à moteur thermique ou électrique, vélos et à cheval. Les dérogations sont à demander au Collège communal. Les vélos d'enfants de moins de 12 ans sont néanmoins autorisés.

**Article 5** : L'utilisation des barbecues (infrastructures ou matériel de l'utilisateur) est interdite dans l'enceinte des parcs et plaines de jeux communaux. Les dérogations sont à demander au Collège communal.

**Article 6** : Il est formellement interdit, dans l'enceinte des parcs et plaines de jeux communaux :

- D'entailler, de casser les arbres, arbustes, d'y grimper ou d'y implanter des constructions ;
- De camper, ramasser du bois mort, faire du feu, abîmer ou détendre les clôtures et grillages, cueillir les fleurs des jardinières et parterres ;

- De circuler dans les parterres et abîmer/ arracher les panneaux indicateurs ;
- De dégrader le mobilier communal, quelle qu'en soit la forme.

**Article 7** : Il est interdit de laisser les enfants sans surveillance.

**Article 8** : Il est interdit de se comporter de manière contraire à l'ordre public ou à la tranquillité publique. L'utilisation de mégaphone, de radios, de dispositif d'amplification quel qu'il soit est interdit dans les parcs et plaines de jeux communaux.

**Article 9** : Le colportage et commerce ambulant est interdit dans l'enceinte des parcs et plaines de jeux communaux, sauf accord du Collège communal.

**Article 10** : Sans préjudice des dispositions prévues au Règlement Général de Police, les détritrus, vidanges, emballages, ... doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet et ne peuvent être abandonnés, en aucun cas, sur tout le territoire des parcs et plaines de jeux communaux. Il est, de plus, interdit de déposer des déchets ménagers ou encombrants dans et autour des poubelles publiques.

**Article 11** : La Commune de Gedinne décline toute responsabilité en cas de vol, de dommages causés aux objets, bijoux, vêtements, montres, ... amenés par les utilisateurs sur le site des parcs et plaines de jeux communaux. Il appartient aux visiteurs de se montrer particulièrement vigilants dès lors que les différents accès aux sites ne sont pas gardés.

**Article 12** : Sans préjudice au Règlement Général de Police, les chiens sont interdits dans les plaines de jeux. Dans les parcs, les chiens sont tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser. Il est interdit à toute personne ayant un animal sous sa garde de le laisser déposer ses excréments dans les parcs. Toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

**Article 13** : Les infractions au présent règlement sont punies des sanctions prévues dans le Règlement Général de Police

**PAR LE CONSEIL,**

La Directrice générale f.f.,  
(s)Pauline TRIGALET.

**POUR EXPÉDITION CONFORME,**

La Directrice générale f.f.,

Pauline TRIGALET.



Le Président,  
(s)Julien GRANDJEAN.

Le Bourgmestre,

Vincent MASSINON.



## PUBLICATION

Le Bourgmestre de la Commune de Gedinne certifie par la présente que le Conseil communal lors de sa séance du 6 septembre 2023 a décidé :

- ✚ Règlement communal relatif à l'utilisation des plaines de jeux et parcs
- ✚ Règlement d'ordre intérieur du bassin didactique – Approbation.

Les règlements précités peuvent-être consultés au Secrétariat communal – rue Albert Marchal 2 à 5575 Gedinne.

Publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Fait à Gedinne, le 26 septembre 2023.



**Le Bourgmestre,**

**Vincent MASSINON**

#### **N° 44.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :**

- EGHEZEE

Séance du Conseil communal du 31 août 2023

- Règlement-redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communale – Approuvé par un arrêté ministériel en date du 2 octobre 2023
- Annexe 1 : Certificat de publication

- GEDINNE

Séance du Conseil communal du 6 septembre 2023

- Règlement-redevance communale pour l'utilisation du bassin didactique – Exercice 2023 à 2025 – Approbation, approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 octobre 2023
- Annexe 1 : Certificat de publication

Séance du Conseil communal du 29 mars 2023

- Règlement-taxe - Nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses
- Annexe 1 : Certificat de publication

**PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR  
COMMUNE D'EGHEZEE**

---

**EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

---

Délibération du 31 août 2023 relative à : Redevance communale sur la fourniture de repas scolaires  
aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal - Règlement

---

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, D. HOUGARDY, Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P.  
BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS,  
V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I.  
JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCCART, Conseillers ;  
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;  
Excusés : MM. S. COLLIGNON, T. JACQUEMIN ;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la  
charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-  
30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des  
redevances communales ;

Vu la décision du conseil communal du 19 novembre 2020 établissant, à partir du 1er janvier 2021  
jusqu'au 30 juin 2024, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des  
implantations scolaires de l'enseignement communal ;

Vu le règlement concernant les commandes des repas chauds et potages arrêté par le collège  
communal en sa séance du 12 juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient qu'un nouveau règlement redevance soit voté en adéquation avec les tarifs  
du nouveau marché public, et ce jusqu'à la fin du marché et son éventuelle reconduction, soit jusqu'en  
décembre 2025 ;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement-redevance pour la fourniture  
de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal en date du 18  
août 2023 ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du coût réel et d'une partie des frais annexes afférents à  
l'organisation des repas dans les différentes implantations communales ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en  
bénéficient ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal sous les articles 721/161-08  
et 722/161-08 ;

Considérant qu'en raison d'une surcharge administrative, le dossier n'a pu être présenté dans le délai habituel et qu'en conséquence il est nécessaire de requérir en urgence l'avis du directeur financier ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/08/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/08/2023,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er. - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2. - La redevance est payée anticipativement selon les modalités fixées par le collège communal et selon les tarifs suivants :

- 4,00 EUR par repas consommé par un élève de la section maternelle,
- 4,50 EUR par repas consommé par un élève de la section primaire,
- 0,60 EUR par potage consommé hors menu.

Article 3. - La redevance est due par la ou les personne(s) ayant l'enfant à sa charge.

Article 4. - La redevance reste due pour tout repas dont la réservation n'a pas été annulée dans les délais prévus.

Article 5. - A défaut de paiement de la redevance tel que prévu à l'article 2, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. - Le présent règlement abroge la décision du Conseil communal du 19 novembre 2020 établissant, à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2024, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal, dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 7. - Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur, après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, le premier jour de sa publication par affichage.

Article 9. - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Commune d'Eghezée ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : au cas par cas, en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Fait en séance à Eghezée le 31 août 2023

Par le conseil,

La secrétaire,  
A. BLAISE

Pour extrait conforme, le 1er septembre 2023

La directrice générale,



A. BLAISE



Le président,  
R. DELHAISE

Le bourgmestre,



R. DELHAISE

**REDEVANCE COMMUNALE**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Le Bourgmestre de cette commune certifie que le règlement relatif à

- la redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal

arrêté par le conseil communal en sa séance du 31 août 2023 et approuvé par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2023, a été publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le 5 octobre 2023.

Fait à Eghezée, le 5 octobre 2023.

La Directrice générale,



A. BLAISE

Le Bourgmestre,



R. DELHAISE

**COMMUNE DE GEDINNE**

Rue Albert Marchal 2

5575 Gedinne

061/58.82.76

fax : 061/58.99.87

e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du 06-09-2023**

**Etaient présents** : Vincent MASSINON, Bourgmestre;  
Daniel NORMAND, Pierre LAMOTTE, Marie-Thérèse COLAUX, Echevins;  
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal - Président d'assemblée;  
Sylvianne SIMON, Magali BIHAIN, Benoît LEFEBVRE, Jean-Noël MOREAU, Jean-  
Claude GRANDJEAN, Quentin JACQUES, Géraldine GODART, Charline WARTIQUE,  
Laurent FOURNIER, Christiane RICHARD, Conseillers communaux;  
Pauline TRIGALET, Directrice générale f.f.

**Objet** : **Règlement-redevance pour l'utilisation du bassin didactique - Exercice 2023 à 2025 - Approbation**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et le financement des dépenses de sa politique générale ;

Vu les différentes demandes reçues pour l'accès au bassin didactique ;

Attendu qu'en dehors de l'apprentissage de la natation durant les périodes scolaires, il est opportun de louer le bassin didactique pour la pratique de la natation et de toute autre activité aquatique, thérapeutique, récréative ou sportive ;

Considérant que les personnes physiques ou morales (club, ASBL, prestataires de soins de santé,...) utilisateurs du bassin didactique bénéficieront d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement répercuté sur le bénéficiaire du service afin de couvrir notamment les prestations du personnel d'entretien et les frais de fonctionnement ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la redevance de location pour le bassin didactique ;

Attendu que ce bassin permettra de développer la pratique physique et sportive pour tous les publics et favorisera la lutte contre la sédentarité et l'inactivité ;

Attendu que ces objectifs d'amélioration de la santé publique constituent un coût qu'il n'est pas possible de répercuter entièrement sur les utilisateurs ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 28 août 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable moyennant prise en compte des remarques, rendu par la Directrice financière le 01 septembre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 12 voix pour et 2 abstentions ( GRANDJEAN Jean-Claude, SIMON Sylvianne ) ,

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour l'utilisation du bassin didactique sis rue de la Morie à 5575 Gedinne, à l'exclusion des établissements scolaires dont le siège social est situé sur le territoire de la Commune de Gedinne.

**Article 2** - La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la mise à disposition du bassin.

**Article 3** - Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 30 € / heure.

**Article 4** - La redevance est payable par trimestre, dans les 30 jours calendriers suivant la réception de la facture.

**Article 5** - À défaut de paiement à l'échéance, et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6** - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7** - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 8** - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Gedinne.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode collecte : recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**PAR LE CONSEIL,**  
La Directrice générale f.f.,  
(s)Pauline TRIGALET.

**POUR EXPÉDITION CONFORME,**  
La Directrice générale f.f.,

Pauline TRIGALET.



Le Président,  
(s)Julien GRANDJEAN.

Le Bourgmestre,

Vincent MASSINON.



## PUBLICATION

Le Bourgmestre de la Commune de Gedinne certifie par la présente que les délibérations du Conseil communal du 6 septembre 2023 concernant la redevance suivante :

- ✦ Règlement-redevance pour l'utilisation du bassin didactique - Exercice 2023 à 2025

Approuvées par Arrêté ministériel du 18 octobre 2023

Sont devenues pleinement exécutoires conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du CDLD.

Les règlements précités peuvent être consultés au secrétariat communal – rue Albert Marchal 2 à 5575 Gedinne.

Publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Fait à Gedinne, le 7 novembre 2023.



Le Bourgmestre

Vincent Massinon

**COMMUNE DE GEDINNE**

Rue Albert Marchal 2

5575 Gedinne

061/58.82.76

fax : 061/58.99.87

e-mail : pauline.trigalet@gedinne.be

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du 29-03-2023**

**Étaient présents :** Vincent MASSINON, Bourgmestre;  
Daniel NORMAND, Pierre LAMOTTE, Marie-Thérèse COLAUX, Echevins;  
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal - Président d'assemblée;  
Sylvianne SIMON, Magali BIHAIN, Benoît LEFEBVRE, Jean-Noël MOREAU, Jean-Claude GRANDJEAN, Quentin JACQUES, Géraldine GODART, ~~Charline WARTIQUE~~, Laurent FOURNIER, Christiane RICHARD, Conseillers communaux;  
Pauline TRIGALET, Directrice générale f.f.

**Objet :** **Nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, L1133-1 à 3, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'article 371 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 mars 2023 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

**Article 2** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3** : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**PAR LE CONSEIL,**  
La Directrice générale f.f.,  
(s)Pauline TRIGALET.

**POUR EXPÉDITION CONFORME,**  
La Directrice générale f.f.

Pauline TRIGALET.



Le Président,  
(s)Julien GRANDJEAN.

Le Bourgmestre,

Vincent MASSINON.



## PUBLICATION

Le Bourgmestre de la Commune de Gedinne certifie par la présente que le Conseil communal lors de sa séance du 29 mars 2023 a décidé :

- ✦ Nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses

Le règlement précité peut être consulté au Secrétariat communal – rue Albert Marchal 2 à 5575 Gedinne.

Publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Fait à Gedinne, le 24 octobre 2023.

**Le Bourgmestre,**

**Vincent MASSINON**



Rue Albert Marchal 2  
5575 GEDINNE

Tél. : 061/58.82.76 - Fax. : 061/58.99.87

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30  
Fermé le mardi après-midi et le jeudi après-midi